This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HDI
HL 1RIV V

1.05

3d Mar 1926

HARVARD LAW LIBRARY

Received Oct 1. 1924

APERÇU CRITIQUE

DES TRAITS FONDAMENTAUX

DU

NOUVEAU CODE PÉNAL RUSSE

RAPPORT LU A LA SOCIÉTÉ JURIDIQUE
PRÈS L'UNIVERSITÉ DE KIEFF LE 20 SEPTEMBRE 1903

PAR

A. MARGOLINE

TRADUCTION DU RUSSE
par I. de IOUKOWSKY

PRÉFACE

Par R. GARRAUD
PROFESSEUR DE DROIT CRIMINEL A L'UNIVERSITÉ DE LYON

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, rue Soufflot, PARIS, 5e Arrond.
L. LAROSE et L. TENIN, Directeurs

1905

CRTX
M3295n

OCT 6 1924

PRÉFACE

Le nouveau Code pénal russe n'est pas encore promulgué. Peut-être même, bien des années s'écouleront avant qu'il devienne la loi de toute la Russie. Et cependant son approbation définitive par l'autorité souveraine, après les longs travaux qui l'ont préparé, est un événement important de la vie politique et sociale de ce vaste empire.

La réforme de l'organisation judiciaire et de la procédure pénale russe est due, on le sait, à ce grand Alexandre II, dont le souvenir est si vivant en Russie, et le nom si respecté. En organisant, dans l'instruction préalable, la distinction absolue du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif, en introduisant, dans l'administration de la justice, les principes de l'égalité devant la loi, de la publicité, de l'indépendance des tribunaux, en créant enfin le jury en matière criminelle, les statuts de 1864 ont donné à la Russie sa charte judiciaire.

Mais la loi pénale que les tribunaux ainsi créés devaient appliquer, n'était plus en rapport avec l'esprit des nouvelles institutions. Déjà, du reste, le créateur du Code de 1845, le Comte Blondaw, avait émis, en 1860, l'idée qu'une révision du Code pénal était nécessaire. Peu après, cette idée était réalisée, mais dans des proportions mo-

destes et simplement pour mettre le Code en rapport avec les lois nouvelles. Pour les affaires relevant des instances de paix, en même temps que les statuts judiciaires du 20 novembre 1864, était élaboré et approuvé un règlement pénal séparé, et le Code pénal lui-même était réédité, en 1866, avec les seules corrections que nécessitait la mise en vigueur de l'ukase du 17 avril 1863, supprimant la peine corporelle. Mais c'étaient là des réparations insuffisantes à un vieil édifice que l'évolution des idées, des mœurs, des lois, rendait de plus en plus inhabitable. Il fallait reprendre l'œuvre de plus haut. C'est ce que comprit le Souverain. Par ordre du 22 avril 1881, un comité fut institué pour élaborer le projet d'un nouveau Code pénal. Ce comité choisit, à son tour, une Commission de rédaction, qui a su accomplir, avec un zèle et une compétence qu'on ne saurait trop admirer, l'énorme travail qui lui était confié.

Le personnel de la Commission comprenait : son président, le sénateur E. V. Frisch, adjoint du ministre de la Justice; cinq membres, les professeurs N. S. Tagantzeff, N. A. Nekludow, J. J. Foïnitzky, et les magistrats E. N. Rosine, V. R. Litzky; enfin, un secrétaire, le baron E. J. Nalde. Au cours des travaux de la Commission, deux de ses membres décédèrent : Nekludow et Litzky. Ce dernier fut remplacé par le professeur Slantscherwiky.

On ne peut faire à cette Commission le reproche banal que méritent presque toutes les commissions, de s'être endormie sur son travail. Elle fit très rapidement paraître la partie générale du Code qui fut soumise, traduite en français et en allemand, à la critique d'institutions et d'individus compétents, tant en Russie qu'à l'étranger.

On procéda de même pour les projets de lois de la partie spéciale, traitant des crimes contre les particuliers et contre la propriété. Ce parère scientifique amena de nombreuses observations des individualités compétentes, des institutions savantes et des corps judiciaires. Toutes furent examinées avec attention et furent l'objet de délibérations intéressantes. A en juger par l'activité qu'elle avait déployée dès le début, on pouvait croire que la commission ne dépasserait pas le terme de trois ans qu'elle s'était assigné pour l'achèvement de ses travaux. Mais un obstacle surgit qui l'obligea à piétiner longtemps sur place. On se doute bien qu'il vint de la question pénitentiaire qui est, en Russie, comme ailleurs, la pierre d'achoppement de toutes les réformes pénales. Il fallait s'occuper de l'organisation et du régime des lieux de détention. Il fallait résoudre les questions de la déportation et de la relégation. On ne pouvait arrêter les principes fondamentaux du nouveau Code, avant de s'être mis d'accord sur le régime des peines privatives de liberté. Ces problèmes, d'ordre financier en même temps que politique, tinrent en suspens les travaux de la Commission. De longues négociations s'engagèrent avec les divers ministères intéressés.

Ils aboutirent en théorie, et la Commission put inscrire, dans le nouveau Code pénal, le régime de l'isolement tempéré, comme mode d'exécution des peines privatives de liberté. Mais il est à craindre que ce ne soit, comme en France et en Italie, qu'une de ces déclarations de principe sans portée et sans efficacité pratiques. Déjà, il est établi par une loi spéciale du 22 mars 1903 que les dispositions du nouveau Code pénal, ordonnant d'isoler la nuit les condamnés dans les prisons de travaux forcés

et les forteresses, et de les isoler, en dehors du temps de travail en commun, dans les maisons de correction, ne seront applicables que si ces lieux de détention sont appropriés à cette fin.

Le retard ainsi apporté à l'élaboration du projet, n'a pas été inutile, car, pendant ce temps, la Commission s'occupait des réformes partielles de la législation pénale qui ont signalé la période décennale de 1880 à 1890 et dont le plus grand nombre a été emprunté au projet en élaboration.

Enfin, le 14 mars 1898, le projet fut transmis au Conseil de l'Empire. Une Commission spéciale, désignée parmi les membres de ce grand corps, avec la mission d'examiner le projet, lui fit subir de nombreuses et d'importantes modifications. Ainsi amendé, le projet fut soumis à une section spéciale du Conseil qui consacra quinze séances à son examen, du 6 octobre 1901 au 17 mai 1902. Enfin, le projet, transmis à l'assemblée générale du Conseil de l'Empire, fut accepté le 10 février 1903 et reçut l'approbation souveraine qui lui donnait force de loi, le 22 mars de la même année.

Ainsi, en prenant pour point de départ, la date même de la nomination de la Commission de rédaction du Code pénal, c'est-à-dire, le 22 avril 1881, vingt-deux ans ont été nécessaires pour l'élaboration définitive de la nouvelle législation pénale russe.

L'époque de sa mise en vigueur sera déterminée par une loi spéciale. Mais il est permis de penser que les conditions auxquelles se trouve nécessairement subordonnée l'application du Code pénal, sont d'une nature telle qu'il s'écoulera probablement de longues années avant que cet événement heureux se réalise. Il y a quelque temps, au

cours d'une audience du tribunal de district de Saint-Pétersbourg, sur une observation du défenseur invoquant, à l'appui de sa thèse, les dispositions du nouveau Code pénal, le juge-président déclara que, d'après des renseignements dignes de foi, le nouveau Code pénal ne serait pas promulgué avant cinq ans. Ce délai n'a rien d'improbable ; à en juger par ce qu'on lit dans le rapport du ministre de la Justice, souverainement approuvé le 13 mai 1903, et publié, au mois de juin de la même année, dans le *Journal du ministère de la Justice*. Ce rapport demandait l'autorisation de l'Empereur en vue de réorganiser la Commission instituée le 6 mai 1899 pour la suppression de la déportation, et de la transformer en une commission spéciale chargée d'élaborer des mesures à prendre à l'occasion de la mise en vigueur du nouveau Code pénal. L'ancienne Commission, nommée le 6 mai 1899, avait accompli sa tâche en faisant approuver la loi du 10 juin 1900 sur l'abolition de la déportation et en élaborant divers projets de loi tendant à l'amélioration de l'état actuel des déportés sibériens. Quant à la réorganisation du bagne de Sakhaline et l'institution des travaux forcés et des maisons de force, la Commission, ainsi que le constate le rapport, n'avait pu s'en occuper avant l'approbation du nouveau Code. Ainsi la nouvelle Commission, réorganisée et nommée le 15 mai 1903, se trouve chargée de remplir le programme imposé, lors de l'approbation du nouveau Code, par le Conseil de l'Empire aux ministres de la Justice et de l'Intérieur, c'est-à-dire de mettre toutes les prisons en général et, dans leur nombre, les maisons de force et de correction, en concordance avec les dispositions du nouveau Code pénal qui prescrit la création de cellules pour les détenus, l'appropriation des maisons de correction

et des prisons de force en vue de l'application du régime de l'isolement de nuit, et des maisons de correction, également pour le temps qui n'est pas occupé par le travail en commun.

On a pensé, avec quelque raison, que la Commission avait une longue et lourde tâche à remplir puisqu'on lui a imposé l'obligation de présenter, deux fois par an, à l'approbation souveraine, le compte rendu de ses travaux.

C'est qu'en effet si l'on considère l'état des prisons, tel qu'il est fidèlement dépeint dans le rapport du ministre de la Justice, et les lourdes charges qui s'imposeront au budget russe pour transformer les prisons, soit en vue d'appliquer le nouveau Code, soit en vue de satisfaire aux exigences les plus élémentaires de l'hygiène, on se rend compte des difficultés de la tâche que la Commission a entreprise.

A l'exception de deux prisons de force en Sibérie et d'une troisième à Sakhaline, tous les lieux de détention pour les condamnés aux travaux forcés sont si vieux et si délabrés qu'il serait complètement inutile de les réparer : il faut démolir et reconstruire. Les détenus sont tellement entassés qu'ils n'ont que la moitié du cube d'air respirable, normalement nécessaire. La séparation des détenus en catégories est impossible; il n'existe pas de cellules, une organisation satisfaisante des travaux intérieurs est irréalisable, et les travaux extérieurs ne sont ni assez pénibles, ni assez nombreux. La seule circonstance qui atténue les traits de ce triste tableau, c'est qu'avec la mise en vigueur du nouveau Code, la catégorie des condamnés aux travaux forcés diminuera sensiblement au profit des maisons de correction qui devront, en retour, augmenter leur clientèle.

En ce qui concerne ces dernières, le rapport que nous analysons assure que la réorganisation des maisons de

correction est activement poussée et qu'à l'époque de la promulgation du nouveau Code, il existera un nombre de maisons de correction suffisant pour satisfaire les exigences pénitentiaires du nouveau Code, sans que le Gouvernement ait à s'imposer de nouveaux sacrifices. La même assurance avait été donnée par l'Administration des prisons, lors de l'abolition de la déportation par la loi du 10 juin 1900, abolition qui a eu pour conséquence l'augmentation du nombre des détenus dans les maisons de correction actuelles. L'Administration des prisons comptait alors qu'avec le fonds des amendes versées aux mains des Zemstvos (états provinciaux), 6.000.000 de roubles environ, le nombre nécessaire des lieux de détention pourrait être organisé en cinq ans, soit au 1er janvier 1906. Ces renseignements permettent d'affirmer qu'aucun obstacle, sous ce rapport, ne s'opposerait à la promulgation rapide du nouveau Code pénal, car le nombre des détenus en maison de correction, n'augmentera que progressivement et non d'un seul coup.

En ce qui concerne les prisons ordinaires, l'Administration des prisons calcula, en 1900, que l'abolition de la déportation exigerait un surcroît d'un million de places dans les prisons. Mais une compensation s'établit à ce point de vue, puisque l'abolition de la déportation laisse vacantes les places destinées aux condamnés en transfert, attendant en prison le moment où ils seront déportés.

Enfin l'application du nouveau Code, loin de l'augmenter, diminuera le nombre des détenus, ne serait-ce que par l'abaissement du maximum de la détention qui était de dix-huit mois sous le régime de l'ancien Code et qui sera de douze mois sous celui du nouveau Code.

Dans un pays de parlementarisme, comme la France,

un code est, d'ordinaire, une œuvre anonyme. Le projet primitif est discuté, amendé, modifié, et, lorsqu'il sort de l'usine parlementaire, son auteur même, s'il en a eu un, ne reconnaîtrait plus son œuvre. Le nouveau Code pénal russe n'a pas subi ce travail de dénaturation, et les quelques changements qui ont été apportés au projet par le Conseil de l'Empire n'en ont pas sensiblement modifié la physionomie et le caractère. C'est ainsi qu'il porte l'empreinte et la signature des deux criminalistes éminents dont l'influence a été prépondérante dans la commission d'élaboration du projet : Tagantzeff et Foïnitzky.

On doit principalement à Tagantzeff la *partie générale*, ainsi que le chapitre traitant des *crimes contre les personnes*. Dans la rédaction du chapitre traitant des *crimes contre la propriété*, c'est Foïnitzky qui a eu le principal rôle, bien que les autres membres de la Commission aient, sur plusieurs point, combattu avec succès ses idées.

Tagantzeff est premier sénateur, situation qui correspond en France, à la présidence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Il professe, en même temps, le droit criminel à l'École impériale de droit de Saint-Pétersbourg. Ce cumul, tout naturel, qui permet d'unir la pratique à la théorie et dont nous avons eu quelques rares exemples en France, dans la première moitié du XIX[e] siècle, est très fréquent en Russie.

On doit à Tagantzeff d'importants ouvrages sur le droit pénal qui ont fait sa réputation en Russie et ailleurs. Bien que déterministe convaincu, il appartient à l'école néo-classique et n'a même jamais flirté avec les naturalistes de l'école nouvelle. C'est un adepte de la « Normentheorie » de Binding.

Le sénateur Foïnitzky est professeur à l'Université de

Saint-Pétersbourg. Son traité sur les crimes contre les personnes et les propriétés est classique en Russie. On lui doit un grand nombre d'articles de revue, de monographies. Nous citerons notamment deux études, l'une sur l' « Escroquerie d'après le Droit russe », et l'autre sur l' « Influence des saisons au point de vue de la répartition des crimes ». La part qu'il a prise à l'élaboration de la partie générale du projet du Code pénal russe, a été surtout marquée dans l'établissement du système pénal et pénitentiaire. Foïnitzky y était préparé par des travaux antérieurs sur la « Peine », et sur la « Déportation en Sibérie ».

La procédure pénale a également fait l'objet, de la part de Foïnitzky, de travaux remarquables, et son « Cours de Procédure pénale » est considéré comme le meilleur traité qui existe en Russie sur cette branche des sciences pénales. Nous ajouterons que, par ses idées, Foïnitzky représente en Russie les tendances nouvelles. Il est membre du comité directeur de l'*Union internationale du droit pénal.*

Nous avons volontiers accepté de présenter au public français cette étude critique sur le nouveau Code pénal russe. L'appréciation d'ensemble qui en est faite, avec beaucoup de compétence et aussi d'originalité, par M. Margoline, traduit assez exactement, semble-t-il, les idées de la jeune école juridique russe. On doit donc désirer que cette législation, qui est à la hauteur des progrès récents accomplis en Russie et ailleurs par les conceptions pénales, entre bientôt en vigueur et remplace le vieux Code de 1845.

R. GARRAUD.

APERÇU CRITIQUE

DES TRAITS FONDAMENTAUX

DU

NOUVEAU CODE PÉNAL RUSSE

INTRODUCTION

On doit à la plume d'Anatole France un roman d'un grand intérêt, intitulé « Thaïs », dont le sujet est emprunté à l'époque de la grandeur d'Alexandrie. On y trouve un chapitre consacré à la description d'un festin auquel prennent part les plus remarquables philosophes et penseurs de cette ville. Le vin, les hétaïres et les autres accompagnements de ces fêtes brillantes illustrent les discours des penseurs. Chacun d'eux exprime une nouvelle idée et s'efforce de se placer à un point de vue différent. Mais il en est un sur lequel tout le monde est d'accord, c'est l'avenir d'Alexandrie : tous affirment que cette ville restera toujours le centre de l'univers, du développement intellectuel et des beaux-arts, la législatrice et la souveraine de toute l'humanité.

Comme il sied à un véritable artiste, l'auteur ne se permet aucun commentaire. Néanmoins, sa tendance est certaine. Anatole France, en vrai représentant de son siècle, veut évidemment montrer par là l'erreur et l'absurdité

de tous pronostics concernant l'avenir, de toutes vérités absolues.

« Et cependant Alexandrie est tombée », lit-on entre les lignes; Rome la remplace, s'élève, devient souveraine à son tour et finit par tomber comme elle, et ainsi de suite... » L'État et les autres institutions sociales, semblables à l'homme, naissent, se développent, se fortifient, puis faiblissent et s'éteignent. Rien n'est éternel : tout passe, excepté la loi de l'évolution dans les torrents de laquelle périt ce qui est ancien, aussitôt remplacé par ce qui est nouveau.

Mais en est-il vraiment ainsi? Est-il possible qu'on ne puisse remarquer, dans toute l'histoire de l'humanité, un trait qui soit notamment propre à l'homme considéré comme être social?

Alexandrie est certainement tombée; mais, depuis lors, d'autres centres universels la remplacèrent; les hommes ont continué et continuent à se multiplier, à mourir, souffrir, à jouir, aimer et haïr. La forme sociale change, mais la base — le noyau — reste le même. La théorie de l'évolution extrême est le même entraînement qu'était l'absolutisme aux deux derniers siècles. Chaque institution sociale, du moment que son histoire prouve sa vitalité, a pour base, dans toutes ses évolutions, un même élément qui lui est toujours propre, disons même plus — qui l'engendre. Le culte des sauvages primitifs est séparé de la religion chrétienne par un gouffre insondable. Pourtant, toutes les religions ont comme base le même sentiment humain, il a été partout et toujours propre à la majorité des hommes de croire à une force surnaturelle ayant créé l'univers.

On peut dire la même chose du droit en général.

Le droit traitant des choses tend, dans son évolution, à résoudre le mieux et le plus raisonnablement possible les questions des rapports de l'homme envers les biens. Mais

le droit même de l'homme sur les biens ne peut être déduit d'une façon raisonnable et logique; on l'accepte *a priori* comme un fait qui a toujours existé et qui existe. Le droit héréditaire règle le sort de la propriété restée après le défunt. Mais y a-t-il un fondement raisonnable à ce que les héritiers soient les enfants ou les proches en général? Ces fondements reposent purement sur les sentiments : le législateur est guidé dans ce cas par le sentiment naturel propre à la majorité des hommes de l'amour des parents envers leurs enfants, des proches envers les proches, etc. Mais les rapports des gens entre eux ne se bornent pas au seul sentiment de l'amour. L'indifférence existe et existera, de même que la haine qui se manifeste sous les formes les plus différentes. Le sentiment de vengeance des victimes envers les personnes qui leur ont causé un dommage quelconque, est une des formes, une des manifestations de la haine.

Admettons que ce sentiment soit odieux, — mais il existe et il est toujours propre à la majorité écrasante de l'humanité. Il se manifestait dans la façon dont le sauvage se rendait justice lui-même, il a été sanctionné par la race et la tribu, il a passé enfin comme élément fondamental dans la fonction pénale de l'État.

C'est une des plus pénibles, peut-être même la plus odieuse des fonctions que l'individu ait abandonnées aux soins de l'État. De même que l'autorité suprême règle l'instinct sexuel, et le sentiment d'amour du testateur envers ses proches, elle sanctionne, dans le Code pénal, le sentiment de vengeance.

La nécessité de cette sanction a été reconnue, et l'est encore à présent par les représentants des théories absolues. Mais ils s'efforcent de justifier cette sanction (et par conséquent sa nécessité) par des considérations rationnelles et logiques. De là une série de systèmes métaphysiques — l'impératif catégorique de Kant, la peine dialectique de

Hegel, etc. Toutes ces théories absolues ont subi un échec complet, car, dans sa base, le principe « œil pour œil — dent pour dent » est l'expression du même sentiment, aussi bien dans la loi de Moïse que dans la rédaction métaphysique de Kant. La plupart des savants et criminalistes contemporains ont refusé une fois pour toutes de trouver une justification logique à l'instinct de la vengeance. La fortune des théories absolues a fait place à une autre. Les absolutistes ont tenté vainement de donner une explication raisonnable à un instinct reposant principalement sur un sentiment purement élémentaire et aveugle. Les utilitaristes modernes ayant cessé d'avoir foi dans la raison de la vengeance, croient possible de la rayer complètement du domaine des rapports sociaux. C'est en cela que consiste leur faute, leur aveuglement. On peut donner à un torrent impétueux une direction nouvelle, on peut utiliser sa force pour une foule d'applications, mais les hommes sont impuissants à l'anéantir complètement. On peut nier la raison du principe de la vengeance, mais il faut se réconcilier avec l'existence de cette force élémentaire, et l'accepter comme un fait.

Pourtant ce besoin de vengeance peut être satisfait et même utilisé d'une manière plus ou moins raisonnable. L'individu étant son propre vengeur ou celui de ses proches, ne peut être guidé que par le sentiment de son irritation.

Et pourtant l'autorité suprême, représentant l'individu, peut se rapporter plus objectivement au même cas et faire entrer une base raisonnable dans la fonction pénitentiaire. Aussi s'efforce-t-elle depuis longtemps de faire entrer, dans l'institution de la peine, au même rang que la répression, un élément préventif contre de nouveaux crimes. L'intimidation de la Société par des peines, celle du coupable par leur application, la tendance à le corriger par cette application, l'isolement des criminels de la So-

ciété, sont les buts que cherchaient à poursuivre les pouvoirs de l'antiquité et auxquels tendent les nouveaux codes. L'histoire compte un nombre infini de ces systèmes bienfaisants et presque autant de désillusions dans ces systèmes.

La théorie de Feuerbach s'est montrée complètement inapplicable; le système cellulaire a abouti à des résultats douteux. L'unique voie est la suppression des causes qui engendrent le crime. La thèse de l'esclavage de la volonté est aussi vieille que la science même. Pourtant, la négation de la liberté de la volonté n'est pas un agent conditionnant la nécessité du crime; ce dernier est le résultat de toute une série de causes. Les mérites de l'école anthropologique et sociologique consistent dans l'éclaircissement de ces causes, dans l'établissement d'un lien de cause à effet entre l'organisation humaine déterminée principalement par les conditions de la vie sociale, d'un côté, et les crimes, de l'autre. Les mesures offertes par les sociologues pour la lutte contre les agents sociaux du crime sont peut-être conformes au but cherché et amèneront peut-être une certaine diminution dans la croissance rapide des crimes. Mais d'un autre côté les mesures qu'ils offrent pour la lutte contre les crimes déjà commis ne présentent rien de nouveau. Toutes ces mesures amènent à faire de la répression une défense sociale par l'isolement complet des criminels dangereux et incorrigibles ou des malades, par la correction de ceux qui donnent quelque espoir de salut et par la condamnation conditionnelle des criminels de hasard.

La seule chose qui soit relativement neuve est la condamnation conditionnelle. Le principal est qu'en créant ces catégories de criminels, les innovateurs offrent d'éliminer les catégories actuelles de crimes. Cette dernière mesure est certainement rationnelle, mais elle est inapplicable, car il ne se trouverait pas un juge qui puisse pro-

noncer un même arrêt pour l'assassin incorrigible et le furieux incorrigible qui porte très souvent à ceux qui l'entourent des coups peu dangereux pour la vie. Admettons qu'il soit rationnel d'isoler pour toujours l'un et l'autre de la Société, mais il est peu probable que le juge moderne soit assez barbare pour condamner à cette peine même le premier de ces deux types. En ce qui concerne le second, un monstre même frissonnerait à l'idée de lui appliquer une mesure aussi cruelle. Je ne parle pas déjà de ce qu'a d'incertain et de fragile le critère de la distinction des criminels en catégories d'individus corrigibles et incorrigibles. Il ne faut pas oublier surtout — et c'est cela malheureusement qu'on oublie — que la volonté est esclave non seulement chez ceux qui enfreignent les bases sociales établies par la majorité, mais également chez ceux qui appliquent la répression. Ni la population, ni le juge ne peuvent se dédire complètement de l'appréciation objective des biens qui ont été attaqués. Quelque rationnels que soient les arguments qui ont été avancés, le sentiment dira toujours son mot.

Après ce que nous venons de dire, il est peu probable qu'on puisse accuser les rédacteurs du Nouveau Code pénal russe de ce qu'ils ne sont pas allés au devant des exigences extrêmes des innovateurs rationnalistes. Un Code, établi selon des bases semblables, aurait heurté le sentiment populaire, et provoqué une réaction sérieuse de la part de la grande majorité de la population. Peut-être n'est-il pas raisonnable d'infliger trois mois de prison pour un délit de peu d'importance. « Pourquoi précisément trois mois? » demande le rationnaliste, « Pourquoi justement la prison? » Mais pourquoi déjeune-t-on en général à midi ou dîne-t-on à 6 heures? Pourquoi la monogamie et non la polygamie? Pourquoi la part d'héritage des parents du défunt est-elle de telle quotité plutôt que de telle autre?

On pourrait poser une infinité de questions analogues.

La réponse en est très simple : les besoins de l'homme doivent bien pourtant se manifester sous une forme quelconque. Le sentiment de la vengeance exige une répression plus forte pour l'individu attentant à des biens plus importants. De là, la nécessité d'une certaine concordance entre la valeur du bien attaqué et la force de la répression. Ainsi le législateur doit, avant tout, tenir compte de l'élément fondamental de la « répression » qui donne à cette dernière le nom de « peine ». Mais la répression s'adoucit de plus en plus avec le temps. Ceci s'explique avant tout par l'adoucissement des mœurs. Mais avec la perte de la cruauté chez ceux qui punissent s'élève d'elle-même la sensibilité de ceux que la peine atteint. Il faut supposer que pour l'individu cultivé de notre époque, la détention et quelquefois la simple réprimande peuvent être par elles-mêmes une souffrance semblable à celle qu'étaient, pour les hommes du moyen âge, les mesures les plus sévères de l'Inquisition. C'est pour cela qu'on peut à peine s'accorder avec Ihering qui affirme que « l'histoire de la peine est l'histoire de son extinction progressive ». Au contraire le domaine de la peine s'étend de plus en plus avec le temps, les relations sociales deviennent de plus en plus compliquées : parallèlement à cela, le nombre des biens, objet des attaques criminelles, augmente également. L'atténuation de la peine dans sa forme n'est que le produit du temps et il serait erroné, d'après les considérations émises plus haut, de voir, dans cette atténuation, des indices de l'extinction de la peine. L'adoucissement de la répression et l'augmentation de sensibilité — sont les deux faces d'une même médaille. Il ne peut exister de doutes que, dans quelque deux cents ans, le souvenir de la peine des travaux forcés, en vigueur de nos jours, éveillera, chez les individus cultivés, le même sentiment qu'éveillent en nous les souvenirs du supplice de la roue et autres tortures du passé.

Ainsi l'adoucissement de la répression est la loi historique du progrès. Mais bien souvent le législateur criminel dépasse les limites de la marche actuelle des choses. L'action réciproque du législateur, surtout du législateur criminel, et de la population n'est pas douteuse : les points de vue et les traditions de la majorité sont la première source de la codification. Mais à leur tour les règlements législatifs, plus progressifs que les horizons de la foule, peuvent agir peu à peu sur eux. Cette influence progressive sur la foule renferme un des agents de la lutte contre le crime. Un point de vue contraire, admettant que l'adoucissement de la peine ait concouru à la croissance du nombre de crimes, s'appuie sur un syllogisme erroné; toutes les manifestations parallèles ne sont pas dans une dépendance absolue. Si parallèlement à l'adoucissement des mœurs en général et de la peine en particulier, la statistique rassemble une récolte plus fertile sur le champ de la criminalité, il existe pour cela toute une série de raisons. Avant tout, les chiffres même sont douteux. Si l'on peut se rapporter avec confiance à la statistique des cinquante dernières années, les données pour des temps plus reculés sont plus douteuses. Ensuite l'instruction criminelle a changé : de même, on constate un nombre plus minime de crimes non dévoilés. A part ces raisons extérieures, il en existe toute une série d'internes. L'organisation capitaliste, l'émigration des villages et des campagnes vers les grands centres, la grande densité de la population de ces derniers, la croissance du prolétariat... et une quantité d'autres, mais en tout cas pas l'atténuation de la peine. Moins de cruauté, moins de répression dans la peine ne peuvent concourir, nous le répétons, qu'à l'adoucissement général des mœurs, à la diminution de la criminalité et, en tout cas, à l'adoucissement des formes sous lesquelles la criminalité se manifeste. Toute l'histoire humaine en est la preuve. Ainsi l'adoucissement de la ré-

pression est le principal problème de tout nouveau code. C'est l'indicateur le plus vrai de l'évolution progressive du droit pénal. Le second moment, non moins important dans le progrès de la discipline pénale, est le développement progressif de l'enseignement concernant les faits intentionnels, imprudents et accidentels. Dans le temps, il suffisait d'établir un lien de cause entre le fait, même accidentel, de l'individu et tel ou tel autre résultat pour imputer ce résultat. Mais cette époque de grossier objectivisme est depuis longtemps condamnée par la science. Les faits punissables ne sont plus que de deux types : les faits intentionnels et les faits imprudents. Le domaine de la pénalité de ces derniers diminue avec le temps. « Le droit pénal fait preuve pour l'avenir d'une tendance à devenir de plus en plus subjectif, tandis que le droit civil deviendra de plus en plus objectif » — sont les paroles prononcées par l'éminent criminaliste français Garraud au dernier congrès international de criminalistes qui a eu lieu à Saint-Pétersbourg. Ces paroles sont très remarquables. Tout l'enseignement moderne des faits imprudents n'est rien autre chose qu'un pont jeté métaphysiquement entre les faits intentionnels et les faits accidentels. « *Man kann entweder wollen, oder nicht wollen* », dit Binding après Schopenhauer. C'est pourquoi les anciennes subdivisions de l'intention en une multitude de catégories sont condamnées par la science et rejetées des nouveaux codes. Mais Binding rapporte les faits imprudents au domaine du « vouloir ». Garraud devine plus exactement la voie future que prendra le droit pénal, en supposant que les faits imprudents passeront progressivement dans le domaine du droit civil, comme des faits appartenant à la catégorie du « pas vouloir ».

En examinant, dans les chapitres suivants, les traits principaux du Nouveau Code pénal russe, nous nous guiderons avant tout sur ces considérations. Ce que punit le Nouveau

Code et comment il punit, sont les points cardinaux embrassant le sujet de tout le droit pénal. Mais il existe, en outre, une foule de questions d'un caractère purement technique. Nous y arriverons au fur et à mesure de l'examen des diverses dispositions de ce Code, — cette introduction étant déjà trop longue.

§ I.

« *Non multum, sed multa* ». Moins d'énumérations — plus de généralisations. Le Code pénal de Napoléon de 1810 renferme 484 articles. Le Code pénal de 1872, actuellement en vigueur en Allemagne (*Strafgesetzbuch*), 370. Et pourtant le Code pénal russe actuel renferme 1711 articles, auxquels il faut encore ajouter près de 180 articles concernant les peines relevant des instances de paix.

Le Nouveau Code pénal russe a ramené ce chiffre colossal (2.000 art. environ) à 687, dont les 72 premiers comprennent la partie générale du Nouveau Code et sont énoncés, dans le premier chapitre, sous le titre : « *Des faits criminels et de la peine en général.* » Le reste des articles est renfermé dans 36 chapitres. Chacun d'eux embrasse les différents aspects du fait criminel dont il traite. Ainsi, par exemple, le chapitre IX est intitulé : « De l'infraction aux règlements sanitaires », le chapitre XVII : « De l'infraction aux règlements concernant le louage personnel », le chapitre XXIII : « De l'escroquerie », etc.

L'Ancien Code pénal russe (1), n'a pas de terme général

(1) Afin que le lecteur ne puisse confondre « Le *Nouveau Code pénal russe* » avec « Le *Code pénal russe* » et « les Règlements concernant les peines relevant des instances de paix » *actuellement en vigueur*, nous nous sommes permis de nous écarter de la vérité en désignant ces derniers par « *Ancien Code pénal russe* » et « *Anciens Règlements*, etc... » bien qu'ils soient les seuls en vigueur de nos jours en Russie, le Nouveau Code pénal n'étant pas encore promulgué (Remarque du traducteur).

pour désigner les actes punissables. Dans l'art. 1, il établit deux termes, « *crime* et *délit* ». Mais cette double terminologie, conservée du Code de 1845, n'a aucune signification ni application pratiques. Le Code des lois (Svod) partage tout le domaine des actes punissables en deux catégories répondant aux deux catégories de peines établies par lui (peines criminelles et peines de police). Ce rapport n'existait pas dans le Code de 1845 : les peines criminelles et correctionnelles s'appliquant aux crimes et aux délits.

Le N. C. P. R. (1) établit au chapitre I une terminologie plus stable en embrassant tout le domaine des actes punissables, sous la dénomination générale de « faits criminels ». Au chapitre III, à l'exemple de la plupart des codes modernes, les faits criminels se subdivisent, selon la gravité de la peine qu'ils entraînent, en trois catégories : *crimes graves*, *crimes* et *délits* (2). Une subdivision analogue fut créée, pour la première fois, par le Code français de 1810 (*crimes*, *délits*, *contraventions*) par suite de considérations d'un caractère purement pratique. La triplicité des actes criminels correspond, en France, à la triplicité des instances judiciaires. En outre, cette subdivision en trois catégories donne au législateur une série de facilités purement techniques. Ainsi, par exemple, en parlant de la tentative punissable, le législateur n'a pas besoin d'énumérer tous les cas séparés la rendant telle, il peut se borner à indiquer lequel des trois groupes exige une peine non seulement pour la consommation mais pour la tentative.

En introduisant cette simple subdivision dans le N. C.

(1) *Abréviation pour* : Nouveau Code pénal russe (Rem. du trad.).

(2) Dans le N. C. P. R., le terme crime grave correspond, dans le C. P. français, au terme « crime ». Dans le N. C. P. R., le terme crime correspond dans le C. P. français au terme « délit ». Dans le N. C. P. R., le terme délit correspond dans le C. P. français au terme « contravention » (Rem. du trad.)

P. R., ses rédacteurs ont été exclusivement guidés par des considérations de facilités techniques. La raison principale excusant une subdivision semblable, c'est-à-dire le rapport des trois catégories de faits criminels aux trois catégories d'instances judiciaires, n'existait pas pour les rédacteurs, par suite des circonstances particulières admises dans la procédure russe pour la juridiction des causes criminelles.

La commodité de cette triple subdivision s'est montrée dans les règlements de la partie générale du N. C. P. R., traitant : des actes imprudents (art. 48), de la tentative (art. 49), de la complicité (art. 51 et 52), de la commutation de peine (art. 55), des circonstances augmentant la responsabilité (art. 67), de la prescription (art. 68) et enfin de l'étendue de l'action du Code (art. 9, 12 et 13).

En passant à l'une des questions les plus essentielles de l'analyse que nous avons entreprise — ce que punit le Nouveau Code — il est nécessaire de s'arrêter, avant tout, sur les rapports du N. C. P. R. envers les faits intentionnels et imprudents et accidentels. L'art. 48 du N. C. P. R. traite exclusivement des faits intentionnels et imprudents. Il semble que le Nouveau Code ne prévoit pas de faits criminels accidentels (c'est-à-dire punissables).

Il n'en est pas pourtant tout à fait ainsi. En prévoyant les faits criminels spéciaux, le N. C. P. R. renforce très souvent la peine pour les suites purement accidentelles du fait criminel entrepris par le coupable. Ainsi, par exemple, l'art. 467 traitant des plus graves formes de la mutilation dit, dans sa seconde partie : « Si la mutilation est suivie de mort, le coupable est condamné à la peine des travaux forcés pour un terme ne dépassant pas dix ans », tandis que, dans la première partie de ce même article, la condamnation ne « dépasse pas huit ans » de la même peine. Le même principe de la responsabilité pour un fait accidentel non prévu et ne pouvant être prévu dans le cas de complications des résultats de l'acte entrepris, se rencontre dans

les articles faisant suite à l'art. 467 (art. 468 et 469). Sont pénétrés de la même base mécanique de la simple cause, certains règlements concernant le duel (art. 482) le vol (1) l'escroquerie, etc. (2).

Des dispositions de cette sorte ne peuvent témoigner en faveur des progrès du Code. La conception populaire a atteint déjà, dans toute l'Europe, un niveau de développement suffisant pour distinguer les faits accidentels d'avec les faits intentionnels ou imprudents. Il suffit de rappeler les réponses que très souvent rapporte le jury aux questions de « mutilation, blessures et autres dommages causés à la santé » avec des suites prévues ou accidentelles. « Oui, coupable, mais sans intention de causer la mort » — voilà la réponse stéréotypée aux questions relevant des art. 1484 et 1490 du Code pénal. Par cela même, les représentants de la population qui ignorent les finesses de la casuistique et de la terminologie judiciaires, veulent dire que, dans ce cas, le coupable n'est pas responsable des suites nouvelles de son acte. Ils ne peuvent se représenter, ne peuvent comprendre que la loi n'exige pas, dans ces cas, l'existence de l'intention, pas même celle de l'imprudence. En introduisant dans leurs réponses cette restriction « sans intention de causer la mort », ils espèrent, malheureusement à tort, que le tribunal n'infligera la peine que pour les résultats (mutilations, blessures) que le prévenu voulait atteindre par son acte. En rapportant ces réponses concernant le vol, le jury cherche, déjà consciemment, à contourner la loi en répondant avec cette restriction : « coupable, mais d'un vol au-dessous de 300 roubles », dans les cas où la valeur de l'objet dérobé surpasse d'une façon évidente pour tout le monde cette somme. Ceci se rencontre très souvént dans les cas d'escroquerie.

(1) L'art. 581 distingue la peine pour le vol en rapport avec la valeur de l'objet dérobé jusqu'à 500 roubles et au-dessus de cette somme.

(2) L'art. 591 est analogue par son échelle de peine à l'art. 581.

Du moment que l'individu, que la Société ne croient pas à la nécessité d'un châtiment à infliger pour le tort fortuit, le législateur n'a aucun besoin de faire entrer, dans le Code, des dispositions qui ont vécu leur temps; on a cessé de punir les choses, de juger et de punir les animaux, — il est grand temps de supprimer la responsabilité pour un cas purement accidentel.

Il existe certainement des circonstances dans lesquelles, par exemple, le coupable d'une mutilation suivie de mort pourrait prévoir cette complication. Mais alors on se trouverait en présence de deux actes criminels : mutilation et homicide par imprudence.

En général, les règlements de l'A. C. P. R. (1), concernant « les blessures, les mutilations et les dommages corporels », représentent une sorte de chaos et sont depuis longtemps condamnés aussi bien par la science que par la pratique. Ces dispositions sont le produit de la classification de l'intention en plusieurs formes. L'ancienne doctrine reconnaissait l'intention directe et indirecte : les art. 1489 et 1490 en sont l'écho. Le N. C. P. R. a rejeté toute subdivision de l'intention selon sa forme, et a établi un ordre dans le système des dommages corporels, mais il a conservé malheureusement le même principe, grossièrement objectif, de la responsabilité pour des faits purement accidentels. On est forcé de reconnaître, comme encore moins heureuse, cette circonstance que le N. C. P. R. garde, à la valeur de l'objet dérobé, la signification d'une circonstance qualificative dans les cas de vols, et au montant du dommage dans ceux d'escroquerie. Dans le projet primitif du N. C. P. R., nous ne trouvons pas ce système de qualification du vol par la valeur de l'objet dérobé (2). Dans les commentaires au projet sont énumérées en foule

(1) Abrév. pour « Ancien Code pénal russe » (Rem. du trad).

(2) L'escroquerie ne figurait pas dans le projet comme un fait criminel à part.

des données écrasantes, expliquant la nécessité d'éliminer du Code la gradation, mentionnée plus haut, qui a une provenance purement accidentelle et facultative. Pourtant, cette mesure qui ne se rencontre plus dans le Code français de 1810, et qui est condamnée par presque toutes les législations, a été, de nouveau, introduite dans la rédaction définitive. Il y a, sans contredit, des cas où l'individu, en attentant au bien d'autrui, sait, à l'avance, le prix de l'objet qu'il dérobe. Mais il existe également une infinité de cas qui ne sont pas accompagnés de cette connaissance. Le voleur peut, à vue d'œil, estimer à 100 roubles un objet qui, en réalité, vaudra plus de 1.000 roubles. Est-il possible d'augmenter la peine (et sensiblement encore), à cause de ce résultat fortuit pour le voleur? Ou bien, dans ce cas, le législateur poursuit le voleur pour imprudence, c'est-à-dire qu'il devait ou pouvait prévoir le prix de l'objet dérobé?

Ainsi la responsabilité (responsabilité criminelle) est consacrée dans le N. C. P. R. pour plusieurs cas fortuits. Il n'est pas étonnant après cela si les délits d'imprudence se sont fait une place assez large dans le Nouveau Code. « Les crimes graves, dit l'art. 48 du N. C. P. R., sont punis seulement s'il existe une faute intentionnelle. Les crimes sont punis dans le même cas. Quand il existe une faute par imprudence, la consommation n'est prononcée que pour les cas spécialement prévus par la loi ». De prime abord, cette disposition semble contradictoire. Avant tout, on peut se poser cette question : Pourquoi les crimes graves (1) excluent-ils complètement la peine pour l'imprudence, tandis que les moins « graves » (crimes et délits) admettent une série de cas dans lesquels l'imprudence est punissable ? En ce qui concerne les crimes

(1) C'est-à-dire les faits criminels entraînant l'une des trois plus sévères formes de la peine suivante : la peine de mort, la peine des travaux forcés ou la déportation.

graves, les dispositions qui s'y rapportent s'expliquent très simplement : les cas de crimes graves par leurs suites objectives, où le législateur a voulu établir une peine pour l'imprudence, sont énoncés dans des articles à part. Par exemple, l'art. 464 (homicide par imprudence), l'art. 474 (en connexion avec l'art. 467). Mais, d'un autre côté, ce même art. 474 embrasse également les faits imprudents correspondant aux faits intentionnels prévus par les art. 468 et 469. Ces derniers ne contiennent ni la peine de mort, ni celle des travaux forcés, ni la déportation.

C'est pour cela que la rédaction primitive de ces dispositions était plus logique et plus suivie dans le projet qui établissait une règle générale pour les crimes graves et les crimes (1) : l'imprudence ne devait être punissable pour les crimes graves et les crimes que « dans les cas spécialement prévus par la loi ». Par contre, les règlements sur l'imprudence en matière de délits (d'après la terminologie du projet, contraventions) sont presque identiques dans les deux rédactions. « Les contraventions commises par imprudence sont punissables au même degré que celles commises avec intention, « à l'exception des cas spécialement prévus par la loi », dit le projet. A l'art. 48 du N. C. P. R., cité déjà plus haut, nous lisons : « Les délits sont punissables non seulement s'il existe une faute intentionnelle, mais également s'ils sont commis par imprudence, sauf dans les cas spécialement prévus par la loi ».

Ceci est encore une disposition dans laquelle le législateur veut se montrer plus sévère et plus rigide que la conscience populaire elle-même. Le bon sens indique que du moment où la faute par imprudence n'entraîne pas de peine pour les crimes graves, il n'y a pas de raison pour la punir dans les cas moins graves. Néanmoins cette iné-

(1) D'après la terminologie du projet : pour les crimes et les délits.

galité s'observe à tous moments dans la pratique. Ainsi le Code pénal allemand actuel ne contient aucune indication concernant une peine quelconque applicable dans les cas de « Uebertretungen », ce qui correspond à « délit » du N. C. P. R. Mais la plupart des commentateurs du Code allemand, Rüdorff, par exemple, malgré que cette circonstance soit passée dans le Code sous silence, établissent le même degré de peine pour les « Uebertretungen » intentionnelles que pour celles commises par imprudence. Ce que les juristes ont permis à la pratique, les rédacteurs du N. C. P. R. l'ont fait entrer dans le texte. On se demande involontairement comment s'explique un pareil objectivisme dans les règlements concernant les délits, un semblable dédain de sentiments aussi différents, aussi opposés aux manifestations de la conscience et de la volonté de l'individu, que l'intention et l'imprudence?

Les rédacteurs nous donnent, dans les commentaires du projet, l'explication suivante : « Dans les infractions peu graves où la nature et le caractère de la volonté criminelle ne jouent pas de rôle particulier, mais dans lesquelles se place au premier plan le dommage matériel ou son danger, la différence entre l'intention et l'imprudence, au point de vue de la peine, est non seulement superflue mais parfois même totalement impossible » (page 140).

Il est douteux qu'on trouve ce motif assez convaincant. Admettons qu'en matière d'infractions peu graves « la nature et le caractère de la volonté criminelle ne jouent pas de rôle particulier », mais c'est pourtant cette volonté criminelle, ainsi qu'on la nomme, qui sert de base à la répression. Le dommage matériel par lui-même ne peut, au XXe siècle, servir de fondement suffisant à la punition de la faute, du moment qu'il n'est pas chez l'individu la manifestation de l'acte intentionnel.

A notre avis, les « Anciens Règlements concernant les peines relevant des instances de paix » résolvent, d'une

façon plus heureuse, la question des infractions peu graves : selon l'art. 9, « les juges de paix peuvent, en matière de délits non intentionnels, faire, selon les circonstances, une réprimande, une observation ou un avertissement ». Des peines plus fortes sont applicables pour les délits non intentionnels 1) « quand le règlement établit une peine précisément pour l'imprudence » et 2) « quand le délit consiste dans le non accomplissement, par négligence, d'une obligation quelconque imposée par la loi ». Cette disposition d'un Code vivant ses derniers jours marque raisonnablement la différence entre des actes, bien que peu graves, mais qui font preuve de la manifestation de la conscience et de la volonté de l'individu. Le N. C. P. R. aurait dû aller encore plus loin et éliminer toute peine pour les faits imprudents, sauf ceux spécialement indiqués par la loi. La différence entre les faits imprudents et les faits accidentels est suffisamment marquée dans les Codes civils modernes : les faits accidentels ayant causé un dommage n'engendrent pas en principe la responsabilité civile (Schadeuersatz), les actes imprudents, de même que les actes intentionnels, deviennent la base de l'action civile de la victime contre le coupable.

Les règlements concernant la tentative sont pénétrés dans le N. C. P. R. du même objectivisme : « La tentative de crime grave, dit l'art. 49, et, dans les cas spécialement prévus par la loi, de crime, est punissable, mais la peine que la loi inflige pour ces faits criminels s'atténue par les causes exprimées par l'art. 53.

La tentative en matière de délits n'est pas punissable ».

Rendre l'individu responsable de sa faute et le punir pour les conséquences accidentelles — est un point ; ne pas le rendre responsable de ce qui n'est pas survenu accidentellement — en est un autre. Renforcer la peine pour une complication grossièrement objective de l'acte est sauvagement barbare. Par contre, il faut toujours la diminuer,

ne fût-ce qu'au nom des circonstances du même caractère objectif. Nous avons dit plus haut que le jury cherche très souvent à paralyser le principe de la responsabilité aggravée pour les complications accidentelles de l'acte. On remarque tout le contraire dans les questions qui concernent la tentative. En ce cas, la majorité se guide par une échelle purement objective et marque la différence entre la consommation et la tentative du délit (1). Sur ce principe, sont basés presque tous les codes criminels. Le Code pénal français fait exception. L'art. 2 de ce code punit d'une même peine la tentative et la consommation du délit.

Le Code pénal français fêtera bientôt son centième anniversaire et ce siècle écoulé prouve de la façon la plus évidente combien cet art. 2 renferme peu de vitalité : contrairement à la base logique et raisonnable de cet article, les juges et les jurés cherchent très souvent à marquer, par des voies détournées, la différence dans la peine à infliger pour la tentative et la consommation.

C'est pour cela qu'il ne reste qu'à souhaiter la bienvenue aux règlements qui, dans le N. C. P. R., punissent la tentative d'une peine moins forte.

L'absence complète de répression pour la tentative dans certains crimes et pour tous les délits est d'une utilité plus douteuse. Les délits par imprudence sont punis par le N. C. P. R. de la même peine que les délits intentionnels, tandis que ce code déclare que la tentative en matière de délits n'est pas punissable ! Il est vrai que nous trouvons des dispositions identiques concernant la tentative dans presque tous les codes en vigueur (Code pénal français, allemand, hongrois, hollandais). Mais cela ne sert qu'à montrer la lente progression, dans l'histoire, du développement de l'élément subjectif à l'encontre de l'élément objectif. Il

(1) Cette question est étudiée en détail dans ma monographie « Vengeance ou Raison ? »

ne faut pas oublier que les délits embrassent, dans la plupart des cas, des faits malfaisants au point de vue du Gouvernement ou de la Société; les intérêts individuels sont la plupart du temps du domaine des crimes graves et des crimes. En outre, les délits sont en général des actes accomplis par des individus normaux, pour lesquels la peine est un frein comme figurant quelque chose de honteux. C'est pour cela que la peine en matière de délits est plus rationnelle et plus utile, tandis qu'en matière de crimes graves et de crimes, elle porte en elle-même le caractère de vengeance pour l'intérêt individuel foulé aux pieds, et se rapporte presque toujours à des individus qu'elle n'effraye ni ne corrige.

C'est par suite de ces considérations que nous nous sommes permis de douter du but utilitaire des dispositions par lesquelles le N. C. P. R. laisse impunie la tentative pour « de nombreux crimes » et pour « tous les délits ».

Les règlements du N. C. P. R. concernant la complicité sont notablement plus progressifs. L'art. 51 englobe, sous le terme collectif de « complice » : 1°) les individus ayant commis directement le fait criminel ou ayant pris part à son exécution; 2°) les instigateurs; 3°) les auxiliaires ayant fourni les moyens, ou apporté leur aide à l'exécution du fait criminel par des conseils, des indications ou des promesses à ne pas l'empêcher ou à le cacher. « Les complices d'un crime grave ou d'un crime — lisons-nous à la 2e partie de cet article — sont punissables comme pour un crime accompli; ceux dont l'aide n'a pas été essentielle bénéficient des atténuations établies par l'art. 53 ». Ainsi un conseil ou une promesse de ne pas empêcher le fait criminel encourent une peine au même degré que le crime même si ce conseil ou cette promesse ont été déterminants. Ceci n'est autre chose que le triomphe du subjectivisme sur l'objectivisme dans les règlements du

N. C. P. R. traitant de la complicité en matière de crimes graves et de crimes.

Le N. C. P. R. résout autrement la question de la complicité en matière de délits, ainsi qu'on le remarque dans la 3e partie de l'art. 51 : « Le complice d'un délit est punissable quand il a commis directement ce délit ou qu'il a pris part à son exécution; l'instigateur et l'auxiliaire ne sont punissables que dans les cas spécialement prévus par la loi ».

Il nous semble que du moment que la loi punit, en matière de délits, même l'imprudence, elle devrait d'autant plus punir les instigateurs et les auxiliaires de ces faits criminels. La logique des idées l'exige. Mais en ce qui concerne la complicité dans la personne du complice proprement dit, ce manque de logique dans le N. C. P. R. est même désirable : les délits embrassant les faits criminels les moins graves, on ne peut soumettre au domaine de la complicité que les coupables directs.

Dans l'A. C. P. R. « l'implication au crime » est considérée comme une forme de complicité. Les art. 14 et 15 considèrent trois types d'implication : la tolérance(1), le recel et la non-dénonciation. Cette façon d'envisager l'implication est depuis longtemps abandonnée par la plupart des criminalistes(2); le plus grand nombre des codes modernes considèrent l'implication comme un délit « *sui generis* » et lui assignent une place correspondante dans les articles de la partie spéciale. C'est de ce système que s'inspire le N. C. P. R. qui a complètement exclu le système général de l'implication de la partie principale. Les formes séparées d'implication ont trouvé leur place dans les différentes sections de la partie spéciale.

(1) Se dit, dans la jurisprudence russe, du fait permettant l'accomplissement du crime quand il y a possibilité de l'empêcher (Rem. du Trad.).

(2) Déjà Rossi s'est déclaré pour l'indépendance de l'implication (*Traité de Dr. Pén.*, t. I, XL, pp. 216-228).

Nous avons examiné progressivement les formes les plus importantes de la culpabilité punissable dans le N. C. P. R., mais cette analyse est loin d'être épuisée par la question posée : « Qu'est-ce que punit le Nouveau Code? » Les formes de la culpabilité ne sont qu'un des éléments de la somme que représente le domaine des faits punissables; ce ne sont que les conditions subjectives de la pénalité.

Le second élément additionnel, les conditions objectives, est constitué par la série des biens que le législateur protège au moyen de la peine. Aussi quels sont les biens que protège le N. C. P. R. ? C'est ce que nous allons examiner dans le chapitre suivant.

II

Il n'est pas douteux que les règles de la vie sociale changent avec le temps. Parallèlement à ces changements, marche l'appréciation même des biens. Pendant la période du système d'échange et du système monétaire, on livrait au créancier le débiteur insolvable pour le recouvrement forcé de la dette (1). Toutes les affaires se concluaient au comptant et par suite le débiteur insolvable se trouvait être une exception à la règle générale. Et la majorité qui était la plus forte punissait la minorité, qui s'écartait des règles établies, par de cruels châtiments. Peu à peu, le système de crédit a remplacé le règlement au comptant. Toutes les affaires se concluant à terme, le créancier devenait à son tour le débiteur d'un autre individu. Il va sans dire que sous ce régime les débiteurs insolvables étaient plus nombreux. Ce n'était plus une exception à la règle, mais un fait très fréquent. C'est pour cela que l'on finit par se comporter avec le temps envers le débiteur insolvable

(1) Au moyen âge, on exposait le débiteur insolvable au poteau d'infamie, on l'exécutait ou on le mettait en prison jusqu'au paiement de sa dette.

d'une façon de plus en plus douce et que de nos jours le débiteur insolvable jouit d'une entière impunité. On pourrait citer encore beaucoup d'autres exemples. Mais il existe aussi des cas inverses : les actes qui étaient permis dans l'antiquité sont considérés à présent comme anormaux et même punissables. Le *pater familias* romain avait le droit de vie et de mort (*jus vitæ ac necis*) sur ses enfants et ses domestiques; à présent, l'infanticide est considéré comme une forme qualifiée d'homicide. Il existait un temps où l'éthique imposait de tuer les parents qui avaient atteint un trop grand âge et qui étaient incapables de travailler et de gagner leur vie; à présent, le parricide est un des crimes les plus graves.

Ainsi le domaine de la peine varie avec le changement des règles de la vie sociale. Mais de même que la peine, sous ces différents aspects, a un élément fondamental, de même les règles de la vie sociale, tout en changeant, reposent sur une base déterminée et, malgré leurs nombreuses ramifications, n'ont qu'une seule racine. L'instinct de la conservation est la source primitive de toute organisation d'état, de tout ordre social. La vie, l'inviolabilité corporelle, la santé, la liberté et les moyens d'existence sont les biens fondamentaux pour la défense desquels se réunissaient et se réunissent non seulement les hommes mais les animaux. La religion, le mariage, qui sont les premiers agents de la culture, engendrent à leur tour différentes règles protégées par la majorité sur certain territoire dans un temps déterminé. Parallèlement se développe chez les hommes le sentiment de l'honneur dont les règles écrites ou verbales sont l'écho. Binding développe avec raison dans ses « Normen » l'idée que les principales règles régissant la vie humaine se ramènent aux commandements de Moïse.

On se demande dans ce cas d'où provient une telle quantité d'articles dans le Code criminel qui ne renferme

qu'une partie déterminée des faits anormaux décrits dans le dispositif de la loi? La réponse est simple : une règle quelconque renferme toute une série de gradations. L'inviolabilité corporelle embrasse une série d'organes humains. Les moyens d'existence s'expriment de nos jours par une quantité de biens différents et d'institutions conditionnelles. L'injure peut être verbale ou causée par des voies de fait, et ainsi de suite. Du moment que la manifestation des règles de la vie sociale a plusieurs formes, l'infraction à ces règles doit être également variée et en rapport avec ces formes. L'autorité de l'État, depuis qu'elle existe, prend à sa charge la protection des règles de la vie sociale en essayant de prévenir par tous les moyens la possibilité d'enfreindre ces règles. En outre, l'autorité de l'État et son organisation représentent elles-mêmes des bases déterminées de la vie sociale, des règles déterminées que la première de ces deux institutions prend également sous son égide. Par cette « légitime défense », l'autorité suprême fait comme l'industriel qui fabrique les objets de son industrie non seulement pour ses clients, mais pour lui-même.

Défendre ne veut pourtant pas dire garantir. Les règles ont toujours et partout été enfreintes, elles le sont et le seront probablement toujours. Que fait donc l'autorité suprême quand il y a infraction? Elle cherche d'abord à rétablir la règle si cela est possible. En ce qui concerne le coupable, son sort est déterminé à l'avance par les lois existantes. Une série de faits pour lesquels l'attend la peine, compose justement le Code pénal. D'autres faits de transgression des règles de la vie sociale attirent d'autres conséquences, comme par exemple la responsabilité civile (Schadeuersatz), ou sont laissés sans suite par le législateur.

Par quel motif est donc guidé d'ordinaire le législateur criminel dans le choix des faits qui enfreignent les règles qu'il punit?

L'introduction à cet aperçu, renfermait cette idée que l'élément fondamental de la peine est le sentiment de vengeance de la victime et que l'autorité de l'État a hérité cette pénible fonction de l'individu, du chef de la famille, de la tribu, de la race.

Chaque infraction aux règles établies révolte certainement la majorité qui reconnaît ces règles. Mais, plus que les autres, en est révoltée la victime directe. Contre l'assassin, s'élèvent, plus que tous, les parents et les proches de la victime, ou, dans les cas de tentative d'homicide, la victime elle-même. Contre le voleur, se révolte, plus que tous, l'individu volé. Cette révolte est aussi une des règles de la vie sociale. Elle découle de la soif de vengeance. L'autorité suprême est obligée de venger la victime. Mais son rôle est loin d'être aussi passif : ainsi que nous l'avons déjà dit, les législateurs s'efforcent depuis longtemps de prévenir le crime et d'obtenir par la répression un résultat utilitaire. Malheureusement, ces efforts n'ont pas abouti jusqu'à présent, il est difficile, même impossible d'influer par la menace de la peine ou par son application sur un individu qui volontairement se décide à fouler aux pieds les règles admises et à porter préjudice à un autre individu dans ses intérêts que la loi protège. Mais le danger que courent les intérêts des particuliers, de la Société et de l'autorité de l'État ne se borne pas à des actes conscients, directement attentatoires à l'intérêt de quelqu'un. Il existe une foule de faits qui renferment en eux-mêmes un danger indirect. Une circulation rapide dans des rues populeuses, la négligence apportée à la construction d'un édifice, une façon imprudente de se comporter avec le feu, sont autant de dangers indirects.

C'est dans ces cas que sont nécessaires la défense et la menace de la peine. Cette menace ne peut servir de contrepoids à la tendance héréditaire au crime, à la misère et aux autres agents sociaux du crime, mais elle en est un pour

les individus normaux, pour la majorité circulant sur les routes, fumant, construisant des édifices, pour l'intendant ou l'ouvrier d'une fabrique, pour le matelot d'un bâtiment en partance, qui s'enivre dans un cabaret du port, etc. D'abord, l'autorité de l'État faisait peu de cas de cette série de faits. Mais avec le temps, le législateur cherche de plus en plus à embrasser le domaine de ces faits, semblant inoffensifs « an und feïr sich », mais menaçant d'un danger indirect.

Les nouvelles applications de l'électricité, de la vapeur augmentent de jour en jour le danger; l'automibilisme menace la vie et l'inviolabilité corporelle des citoyens au même rang que le couteau de l'assassin. Mais les écriteaux placés le long des grandes routes, aux tournants et aux descentes, avec l'inscription : « Vitesse ne dépassant pas tant de kilomètres à l'heure », ou « Défense de... sous peine... » si répandus dans l'Europe occidentale, les règlements de fabriques affichés en quantité et dans les endroits convenables — sont des mesures garantissant bien davantage la Société que la peine des travaux forcés, la prison et autres attributs du système pénitentiaire. Admettons que l'infraction à ces règles, mène également à diverses privations et à différentes souffrances : mais elles ne sont pas, dans ce cas, autant le but final, que le moyen d'atteindre un autre but, le contrepoids à l'infraction. Quant aux souffrances auxquelles sont soumis ceux qui attentent à l'intérêt direct de quelqu'un, elles renferment le plus souvent en soi le but final, amenant rarement, par suite des considérations émises plus haut, à un résultat quelconque.

Ainsi le rôle du législateur criminel moderne est ramené à établir, dans le Code pénal, une peine pour :

1) Les actes, attentant directement aux intérêts personnels de quelqu'un et qui provoquent, chez la plupart des victimes, la soif de la vengeance;

2) Les actes, indifférents par eux-mêmes, mais menaçant indirectement les intérêts que la loi défend.

Pour le premier de ces groupes, le législateur doit faire la plus grande économie possible de moyens pénitentiaires et doit punir seulement les faits qui, à l'époque de l'élaboration du Code, provoquent vraiment l'indignation chez la victime. Par contre, le second groupe offre au législateur un champ très vaste à une activité raisonnable et utile au but cherché.

Il ne reste qu'à se féliciter du développement qu'ont pris de nos jours, dans tous les États civilisés, les moyens répressifs touchant le groupe des « faits dangereux », que Binding et ses adeptes ont baptisés du nom de « Ungehorsam's Delikte ». Sous ce rapport l' « Ancien règlement concernant les peines relevant des instances de paix » a fait un grand pas en avant. Mais davantage encore s'est avancé, dans cette voie, le N. C. P. R. Des 36 chapitres (615 art.), englobant toutes les formes de faits punissables, 10 (plus de 200 art.) sont consacrés presque exclusivement aux faits ne renfermant qu'un danger indirect, avec la possibilité de conséquences malheureuses.

Ces chapitres sont intitulés :

1. De l'infraction aux règlements sanitaires.
2. De l'infraction aux règlements protégeant l'inviolabilité sociale et personnelle.
3. De l'infraction aux règlements protégeant le bien-être public.
4. De l'infraction aux règlements protégeant la sécurité publique.
5. De l'infraction aux règlements protégeant les mœurs.
6. De l'infraction aux règlements protégeant l'éducation de la jeunesse.
7. De l'infraction aux règlements concernant la presse.
8. De l'infraction aux règlements concernant le commerce et l'industrie.
9. De l'infraction aux règlements du louage personnel.
10. De l'infraction aux règlements concernant les tra-

vaux de bâtisse, le service des voies de communications et des moyens de relations.

Beaucoup de règlements compris dans ces chapitres ont passé, des « Anciens règlements concernant les peines relevant des instances de paix » et de « l'A. C. P. R. », dans le « N. C. P. R. ». Mais ce qui était éparpillé sans ordre, ce qui s'était amoncelé peu à peu, au fur et à mesure que la vie sociale présentait de nouveaux intérêts, tout cela a été mis en ordre par les rédacteurs du N. C. P. R. dans un système déterminé. Il n'y a presque pas un seul article qui ne s'appuyât sur la vraie nécessité de protéger par la loi un intérêt vital. Seul le chapitre 15 fait exception; certains règlements de ce chapitre reflètent la protection d'intérêts du régime spécial de censure, dont la vitalité peut être discutée. On pourrait également réfuter l'inégalité de la distribution de la répression pour certains cas, comparativement aux autres (par exemple certains articles du chapitre traitant « du louage personnel ») (1). Mais en ce qui concerne la répression (c'est-à-dire comment punit le nouv. Code), nous examinerons cette question plus loin. De plus, un examen aussi détaillé de chaque règlement séparé n'entre pas dans le programme de cet aperçu, consacré uniquement aux traits généraux du N. C. P. R.

Les actes conscients dirigés directement contre l'intérêt de quelqu'un (2), forment principalement le contenu des autres 26 chapitres. Il est certain que ces actes, outre l'attentat évident à un intérêt déterminé, peuvent renfermer, de même, un danger indirect pour d'autres intérêts. Mais

(1) Qui sont très doux en ce qui touche le patron et très sévères pour l'ouvrier.

(2) Les criminalistes allemands ayant à leur tête Binding ont donné avec raison à ce groupe le nom de « délits d'attaque » (« Angriffs Delikte »), Angriff-attaque.

ce danger est reculé au second plan, du moment qu'il y a des victimes directes.

Ensuite vient une série de subdivisions des faits criminels en groupes. La plus étendue est la subdivision de tous les attentats en trois groupes : 1° l'attentat contre les intérêts des particuliers, des citoyens ; 2° contre la société ; 3° contre l'État. Dans l'organisation normale de l'État, les intérêts sociaux et ceux de l'autorité suprême correspondent entièrement aux intérêts des particuliers. Cela n'est rien d'autre que les rapports d'un individu envers un autre se divisant en trois sphères principales : du particulier, de la société et de l'État. C'est pour cela que les faits criminels, dirigés contre les rapports d'une de ces sphères, se divisent en trois groupes prenant le nom : d'attentats contre les particuliers, contre la société et contre l'État (1). Le professeur Foïnitzky fait une remarque au sujet d'une certaine inexactitude dans la dénomination du premier groupe : « Il ne faut pas oublier — dit-il — que les faits criminels sont punis de nos jours, non au nom d'intérêts particuliers, d'une personne individuelle, mais au nom d'intérêts généralement propres à l'État ; par cela même, dans chaque attentat contre le particulier, se trouve un élément d'attentat contre l'État ». Cependant il est difficile de se mettre d'accord avec la rédaction de cette remarque, bien qu'elle soit maintenant dominante. Il nous semble plus exact de poser inversement la question : Tous les intérêts sociaux ainsi que ceux de l'État doivent représenter, au but final, les intérêts des particuliers. Seules, les règles bâties sur les véritables nécessités de la majorité de la population, sont viables. Et c'est pour cela que les attentats contre la société et contre l'État ne sont en somme que des attentats contre un ou des particuliers. S'il n'en est pas ainsi, il n'y a pas « attentats ».

(1) Foïnitzky, *Partie spéciale*, § 1, p. 5.

Pourtant, la subdivision des attentats dont il est question, présente de grandes facilités techniques pour la répartition du matériel des infractions. Tous les faits qui sont des attentats contre les intérêts de personnes déterminées (physiques ou juridiques) peuvent être répartis dans le Code sous les rubriques : « Attentats contre des personnes ou des biens individuels » et « Attentats contre l'État ». Les faits qui ne sont pas un attentat direct contre l'intérêt de quelqu'un mais qui renferment un danger indirect, pour X..., Y... ou Z... (Ungehorsam's Delikte) seront placés sous la rubrique : « Attentats contre la Société ». Dans cette catégorie n'entreront pas les faits conscients, dirigés contre les institutions sociales abstraites reconnues et vénérées par la majorité (la religion, la famille). Les attentats contre le culte provoquent l'indignation chez toute une foule d'individus. En ce qui concerne l'attentat contre la famille, c'est un attentat dirigé contre une sphère privée. Mais, comme le remarque avec raison le professeur Foïnitzky (partie spéciale page 9), la catégorie des attentats contre la famille « est placée sur la limite des crimes sociaux et a cette ressemblance avec eux que les faits qu'elle embrasse ont pour objet une des alliances sociales les plus importantes — la famille; par conséquent il est plus naturel de rattacher les attentats contre elle au groupe de ceux contre la Société ». Il faut pourtant remarquer que les attentats à la pudeur portent le caractère d'intérêts tout à fait privés. Le professeur Foïnitzky les sépare en un groupe à part sous la rubrique : « Attentats contre les biens personnels ».

Malheureusement, une semblable répartition du matériel des infractions ne se conserve pas dans la plupart des Codes. Un plus grand ou un moindre danger indirect renfermé dans les attentats directs contre un intérêt déterminé a forcé, par exemple, les rédacteurs du Code allemand, actuellement en vigueur, à créer une partie spéciale trai-

tant : « des crimes et délits sociaux[1] » qui contient les règlements concernant l'incendie prémédité et volontaire, l'explosion, l'inondation, les dégâts des voies de communications, des fils télégraphiques..., etc. Mais du moment que le danger indirect accompagne presque chaque attentat criminel contre un intérêt déterminé, il ne peut servir de ligne de démarcation pour la subdivision de ces attentats en formes différentes.

Il faut donc se féliciter de ce que le N. C. P. R. n'ait pas suivi, sous ce rapport, l'exemple du C. P. allemand et de certains autres, et n'ait pas fait entrer, sous une rubrique spéciale, les attentats renfermant une plus grande partie de « danger social » indirect. Mais où prendre la vraie mesure pour de semblables répartitions? Qu'est-ce que l'on entend par plus grande ou plus petite partie?

Jusqu'à présent nous avons cité seulement les chapitres du N. C. P. R. qui s'occupent principalement des « Ungehorsam's Delikte », c'est-à-dire des faits menaçant indirectement les intérêts que la loi défend. Ceci est la première forme des attentats contre la Société. Mais, ainsi que nous l'avons dit plus haut, ils n'épuisent pas le domaine de ce groupe d'attentats. S'y rapporte la majorité des règlements contenus dans les chapitres traitant : « De l'infraction aux règlements protégeant les cultes », « Des faits criminels contre la famille », « Des infractions aux règlements concernant la surveillance des mœurs », et partiellement « Des faits criminels contre la constitution de l'État et de la Société ».

Les attentats contre l'État sont énumérés principalement dans les chap. III, IV, V, VI, VII, VIII et partiellement au chap. XXXVII.

Se font remarquer par leur caractère éclectique, les règlements contenus aux chap. XX (de la contrefaçon des

(1) 27er Abschnitt : gemeingesätzliche Verbrechen et Vergehen.

monnaies et valeurs) et XI (des faux en écritures). Tous les genres de faux et de contrefaçons peuvent être dirigés de même contre des personnes (physiques et juridiques, dans le nombre de ces dernières figure l'État) et contre des personnes indéterminées, contre la Société. On peut dire la même chose du chap. XXX qui se distingue par le même caractère éclectique de ses règlements.

Les attentats contre le domaine particulier composent principalement le contenu des autres chapitres du Code [1].

Tel est l'ensemble des faits punissables dans le N. C. P. R. L'examen de chacun de ces faits pourrait faire l'objet d'un ouvrage spécial, par conséquent, en nous arrêtant plus longtemps sur chacune des institutions, nous sortirions des limites que nous nous sommes tracées. En tout cas, le simple énoncé des faits punissables atteste déjà le progrès atteint par le N. C. P. R. par rapport à l'Ancien. Par exemple dans cet énoncé le « vol ouvert » (grabioje) — manque; le « vol ouvert sans violence » est rattaché au vol en général, comprenant la soustraction tant ouverte que cachée des choses mobilières d'autrui. « Le vol ouvert avec violence » se rattache au brigandage. Ceux qui ne sont même qu'un peu familiers avec les désaccords que renferment les commentaires des différentes formes de « vols », comme soustraction cachée, et de « grabioje » comme vol ouvert sans violence — savent combien il était nécesssaire de se rallier au système de tous les Codes modernes et d'éliminer la subdivision du vol en soustraction cachée et soustraction ouverte.

Un grand pas vers le progrès a été fait également par la réunion, en un seul système, des règlements fractionnés et disséminés dans les « Anciens règlements des peines relevant des instances de paix » concernant les « abus de confiance ». En général, tout le domaine des attentats contre

(1) XXII-XXXVI inclus.

la propriété est minutieusement travaillé et formé en système. On peut dire la même chose en ce qui concerne les attentats contre les biens personnels.

Au contraire la punition des crimes contre l'État et la Religion y est basée sur les mêmes fondements que ceux qui avaient servi aux règlements correspondants dans les « Anciens règlements des peines relevant des instances de paix ». Ceci s'explique par les particularités de notre régime politique, par suite desquelles ces règlements diffèrent en plusieurs points des règlements correspondants des Codes de l'Europe occidentale.

Nous avons montré plus haut les quantités subjectives et objectives qui, dans leur somme, donnent le domaine des faits punissables par le N. C. P. R. Mais il existe une infinité de circonstances, excluant la pénalité — un nombre à soustraire — paralysant la signification criminelle de l'une ou de l'autre de ces quantités. Le N. C. P. R. consacre la 4e et la 8e section du premier chapitre à l'énumération de ces circonstances : 1° Des conditions de l'imputation et de la criminalité du fait; 2° Des circonstances excluant la pénalité.

La première de ces sections renferme l'énumération des conditions dans lesquelles les faits criminels : *A*) ne sont pas imputés; *B*) ne sont pas considérés comme criminels.

Les conditions dans lesquelles le fait n'est pas imputé sont les suivantes :

a) Si l'individu, ayant commis le fait criminel, ne pouvait, en l'accomplissant, comprendre le caractère et la signification de ce qu'il commettait ou guider ses actes, par suite : d'un dérangement maladif de ses facultés mentales, d'un état inconscient, du manque de développement intellectuel provenant de défauts corporels ou de maladies (art. 39).

b) Si l'individu, ayant commis le fait criminel, est un mineur âgé de moins de dix ans (art. 40).

c) Si l'individu, ayant commis le fait criminel, est un mineur entre dix et dix-sept ans « qui ne pouvait comprendre la signification et le caractère de ses actes ou les diriger » (art. 41).

d) Si l'individu, ayant commis le fait criminel, ne pouvait le prévoir ou l'empêcher (art. 42).

e) A l'ignorance des circonstances caractérisant la criminalité du fait ou aggravant la responsabilité, pour le second cas l'imputabilité n'est exclue que pour les circonstances aggravant la responsabilité (art. 43) (1).

Les conditions excluant la criminalité du fait sont :

a) Si le fait a été commis en exécutant la loi « ainsi qu'en exécutant un ordre de service », du moment que cet ordre a été donné par une autorité compétente, dans les limites de son pouvoir, et qu'il ne renferme rien d'évidemment criminel (art. 44).

b) Si le fait a été accompli « dans le cas de légitime défense, pour repousser l'attentat illégal dirigé contre les biens personnels ou la propriété » (art. 45).

c) Si le fait a été accompli « pour sauver sa propre vie ou celle d'autrui d'un péril provoqué par menaces, contrainte illégale ou autres causes qu'il était impossible de détourner au moment même d'une autre façon » (art. 46).

d) La seconde partie de l'art. 46 étend ce règlement aux faits accomplis dans ces mêmes conditions « pour sauver du péril sa santé, sa liberté, sa pudeur ou autres biens personnels ou de propriété, ou celles d'autrui » si seulement « l'auteur du fait a d'assez fortes raisons pour considérer le mal causé par lui, moins grave en comparaison du bien qu'il défend ».

e) Si le fait est dirigé « contre un objet non existant ou

(1) Nous avons cité plus haut une série de faits pour lesquels le législateur s'écarte des règlements énoncés dans les §§ *d* et *e*.

évidemment impropre à l'accomplissement du fait criminel prémédité » (art. 47).

Les règlements que nous venons d'énoncer traitant « des conditions de l'imputabilité et de la criminalité du fait » sont exemplaires dans le sens de la concision et de la généralisation des conceptions embrassées. Par exemple, l'art. 39 a remplacé toute une série d'énumérations casuistiques dispersées dans les art. 92 (§ 3), 95, 96, 97, 98 de l'A. C. P. R. et dans l'art. 10 (§ 3) des « Anciens Règlements concernant les peines relevant des instances de paix ». Plus loin l'art. 44 du N. C. P. R. (de la loi ou de l'ordre de service comme une des causes excluant la criminalité du fait) généralise toute une série de règlements dispersés dans les art. 393, 403, 1471, 1495 et 1540 de l'A. C. P. R. et dans différents règlements spéciaux : Code militaire, statuts douaniers, etc.

Les règlements concernant « la légitime défense » et « la contrainte irrésistible » ont été soumis à des changements capitaux.

Les Codes français et belge ne reconnaissent la légitime défense que pour les cas d'attentats contre la sûreté personnelle. Le Code allemand a, au contraire, une conception plus large : la définition générale de la légitime défense, que donne le § 53 de ce Code, embrasse « *eo ipso* », non seulement la sûreté personnelle, mais également la propriété. Cette même conception se rencontre dans certains autres Codes de l'Europe occidentale et dans l'A. C. P. R.

Ce dernier énumère à l'art. 101 les cas où : « l'emploi de la force et de toutes mesures pour détourner l'agression, de même que les blessures ou mutilations causées à l'agresseur, même si elles sont suivies de mort, ne sont pas imputables ».

Ces cas sont :

S'il y a danger menaçant la vie, la santé ou la liberté de la personne attaquée;

Si « l'agression est faite par un voleur ou un brigand, ou si l'agresseur pénètre par violence dans le domicile de la personne attaquée ». Il en résulte que l'A. C. P. R. reconnaît la défense légitime et ses conséquences également pour les cas d'attaques dirigées contre la propriété. L'art. 102 rattache aux biens qu'on défend « l'honneur et la pudeur » des femmes. Enfin, l'art. 103 explique que « l'emploi des moyens de la légitime défense est autorisé non seulement pour sa défense personnelle, mais également pour celle d'autrui se trouvant dans une situation analogue ». A ces conditions ne se bornent pas pourtant les circonstances que l'A. C. P. R. trouve nécessaires pour l'impunité des faits commis en état de légitime défense. L'art. 101 déjà cité exige, pour reconnaître l'état de légitime défense : « l'impossibilité de recourir à la défense de l'autorité ». Selon ce même article, la personne attaquée doit aussitôt faire part aux voisins de ce qui s'est passé et, « à la première possibilité, à l'autorité ».

Le N. C. P. R. a fait un grand pas en avant, en remplaçant l'énumération des articles cités plus haut par la règle générale suivante : « N'est pas considéré comme fait criminel, l'acte commis en état de légitime défense dans les cas d'attentats illégaux contre les propres biens personnels ou la propriété de la personne attaquée, ou d'autrui » (art. 45). Ainsi qu'il appert de ce texte, le N. C. P. R. a complètement rejeté la condition « d'impossibilité de recourir à la défense de l'autorité ». Cette condition n'est en effet qu'un cas particulier excluant la nécessité de la défense. Aussi les rédacteurs du N. C. P. R. ont-ils agi avec raison en se bornant à l'indication générale que « la légitime défense n'est autorisée que quand elle est indispensable » (commentaires au projet de la com. de rédact., page 120).

Est rejeté également l'anachronisme se rapportant au « *post factum* », c'est-à-dire la nécessité de faire part aux voisins et à l'autorité du fait accompli !

L'excès de la légitime défense est établi par l'A. C. P. R. à l'art. 101. Il consiste dans le dommage causé à l'agresseur, « après avoir repoussé l'agression », c'est-à-dire, en s'exprimant par le terme consacré par le N. C. P. R., dans « l'inopportunité de la défense ». La seconde partie de l'art. 145 du N. C. P. R. complète cette définition par « l'excès » de la défense, mais limite la pénalité de l'abus de la légitime défense par les cas spécialement prévus par la loi : « Celui qui dépasse les limites de la légitime défense par excès ou inopportunité n'est punissable que dans les cas spécialement prévus par la loi ».

Contrairement à la légitime défense, « la contrainte irrésistible » est déjà très heureusement rédigée dans l'A. C. P. R. L'art. 100 embrasse entièrement sa conception (1). Mais il la limite seulement aux cas de périls menaçant la vie. Le Code allemand l'étend jusqu'aux cas menaçant la santé (§§ 52 et 54), le Code hongrois, jusqu'à l'inviolabilité corporelle. Les dispositions du Code pénal français sont bien plus étendues (2). Mais cette qualification illimitée, que rien ne conditionne, trouve, dans la pratique, une foule de restrictions et, à cause de cela même, est lettre morte. Le N. C. P. R. va plus loin encore dans cette voie. Non seulement, d'après l'art. 46, n'est pas reconnu criminel « le fait accompli pour sauver du péril sa propre vie ou celle d'autrui », mais encore « tout fait accompli » pour sauver du péril « sa vie, sa santé, sa pudeur ou tout autre bien personnel ou de la propriété, ou celui d'autrui..... Mais en défendant ces biens il est exigé (sauf quand il s'agit de la vie), outre les conditions générales,

(1) « Le fait illégal accompli par suite de contrainte irrésistible ou « par le fait d'une force majeure, seulement dans le but de détourner le « péril menaçant sa vie, et ne pouvant être détournée autrement, n'est pas « imputable ».

(2) Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu..... a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister (C. pén. fr. art. 64).

(l'impossibilité de détourner le danger par d'autres moyens) encore une condition spéciale : la personne attaquée « doit avoir d'assez fortes raisons pour considérer le mal causé par elle, moins grave en comparaison du bien qu'elle défend ».

Aux circonstances excluant la pénalité, le N. C. P. R. rapporte : *a*) la prescription (art. 68, 69, 70 et 71); *b*) la grâce et le pardon dépendant du Pouvoir suprême autocrate (art. 72).

L'art. 68 considère trois formes de prescription, en rapport avec les délais, divisant : 1° Le jour de l'action et le jour de la mise en poursuite criminelle; 2° Le jour de l'action et le jour de la prononciation du jugement; 3° Le jour de la prononciation du jugement et le jour de sa mise en action.

A la première de ces formes, se rapportent les délais prescriptifs suivants :

15 et 10 ans pour les crimes graves (à l'except. de l'art. 99).

8 et 3 ans pour les crimes,

1 an pour les délits.

En ce qui concerne la seconde et la troisième forme de prescription (la prescription en dépendance du terme de la prononciation du jugement et la prescription en dépendance de sa mise en action), sont institués des délais doubles et triples, relativement à ceux cités plus haut : double pour les crimes graves et les crimes, et triple pour les délits.

Dans le projet primitif du N. C. P. R., était mentionnée encore une circonstance excluant la pénalité : le pardon de la victime ou son désir de ne pas intenter de poursuite criminelle dans les cas qui ne sont poursuivis que sur une plainte particulière. L'admission de cette cause, au nombre des « circonstances excluant la pénalité », était raisonnablement motivée, dans les commentaires du projet

primitif, par les considérations suivantes : « Bien que la forme de la plainte particulière en justice ainsi que les conditions de la réalisation de cette plainte, les droits des accusateurs au tribunal, ne doivent être indiqués dans le Code d'instruction criminelle, l'établissement même de ce groupe d'infractions, la détermination de l'influence de la réconciliation de la victime et du coupable quant à la responsabilité de ce dernier, la signification et l'étendue de la poursuite, doivent être indiqués dans le Code pénal, car il est question alors des conditions légales de la pénalité d'un groupe entier de faits criminels » (page 225). Dans la seconde rédaction du projet, cette cause n'existe malheureusement plus, ainsi que dans la rédaction définitive du N. C. P. R.

Dans les deux chapitres suivants, nous examinerons la seconde des questions posées : Comment punit le N. C. P. R.?

III

Il n'y a pas si longtemps encore que les mesures pénales se répartissaient dans la science et dans les codes en une quantité de catégories; on prenait pour leur classification les bases les plus diverses. Tout le moyen âge, avec ses raffinements de cruauté et ses distinctions de castes, s'est reflété dans ces nombreuses classifications.

Avec l'adoucissement des mœurs, les peines corporelles et infamantes, ainsi que la distinction des castes, disparaissent. Nous ne trouvons plus, dans les nouveaux codes, trace de ce qui avait survécu au moyen âge. C'est pour cela que la classification des peines s'est de beaucoup simplifiée : toutes les peines actuelles se résument principalement par la privation de liberté et la confiscation de la propriété.

A part les différentes classifications d'après le caractère

du bien contre lequel est dirigée la peine, il existe une série de subdivisions basées sur des données purement quantitatives et formelles.

Par exemple, le Code pénal français distingue trois types de peines correspondant aux trois types de faits criminels : aux crimes correspondent les peines criminelles; aux délits, les peines correctionnelles, et aux contraventions, les peines de simple police. Voici un autre exemple de répartition : l'A. C. P. R. ne se borne pas à la subdivision de la peine selon son genre, et fractionne chaque genre de peine en plusieurs degrés, selon sa durée. Ce fractionnement a été créé par le désir du législateur de resserrer relativement le cadre de l'activité du juge. De toutes les subdivisions du système pénitentiaire, les nouveaux codes n'en ont conservé qu'une seule : la division de la peine en principale et accessoire. L'A. C. P. R. appartient par sa classification de la peine aux codes les plus arriérés. La peine s'y divise en : peines criminelles et correctionnelles, peines pour la caste privilégiée et non privilégiée, peines générales et accessoires. Non moins compliquée est l'échelle de la peine, divisant cette dernière, comme nous venons de le dire, non seulement selon son genre, mais encore selon son degré.

Les rédacteurs du N. C. P. R. ont supprimé ces subdivisions, à l'exception de celle en peine principale et accessoire. La pénalité a subi déjà, en 1861 et 1863, un choc sensible dans la distinction des castes. Ensuite les règlements judiciaires de 1864 ont supprimé la juridiction selon cette distinction. Enfin la loi du 10 juin 1900 a éliminé la distinction entre les individus qui, d'après leur caste, étaient passibles du bannissement en Sibérie ou dans les gouvernements éloignés et ceux qui étaient passibles, pour les mêmes faits, de la détention dans une maison de force. L'élimination complète de la peine corporelle a aboli définitivement la question de la pénalité selon la caste.

L'absence, dans le N. C. P. R., de degrés et l'établissement de grands fractionnements dans les formes séparées de la peine (1) sont le reflet de la confiance du législateur envers le tribunal. Ce fractionnement donne la possibilité d'individualiser la peine en rapport avec les motifs qui ont poussé à l'infraction. Plus large est le cadre dans lequel s'exprime la sanction relativement déterminée des lois pénales, plus il y a de garanties pour ceux qui encourent la peine, plus réfléchi est le rôle des juges.

Ainsi le N. C. P. R. divise tout le domaine de la peine en deux types : les peines principales et les peines accessoires.

Les peines principales sont énumérées à l'art. 2. La peine de mort, la peine des travaux forcés, la déportation, la réclusion dans une maison de correction, la réclusion dans une forteresse, la réclusion dans une prison, la détention et l'amende pécuniaire « sont les peines infligées pour les faits criminels ».

L'histoire de la peine de mort est très instructive, comme un exemple frappant de l'évolution rapide des institutions sociales. Au XVII[e] siècle, le célèbre juriste allemand Karptzoff, l'auteur du traité « *Nova practica rerum criminalium* », aimait à souligner et se glorifiait de la quantité de condamnations capitales qu'il avait prononcées : durant les 46 années de ses fonctions judiciaires, il condamna à mort 20.000 individus! ce qui nous donne une moyenne de 430 individus par an. Et pourtant de nos jours plusieurs États ont complètement aboli la peine de mort, et, là où elle est encore en vigueur, elle s'applique rarement et chaque exécution capitale est un événement qui est constaté par toute

(1) La durée de la peine des travaux forcés à temps est établie par années et semestres; la durée de la réclusion : dans les maisons de correction — par années et par mois; dans une forteresse ou en prison — par années, mois et semaines; et la durée de la détention — par mois, semaines et jours (art. 22), 1[re] partie.

la presse européenne et qui provoque l'attention et l'intérêt de tout le monde. Dans la science, en commençant vers la fin du XVIIIe siècle, le nombre des abolitionnistes augmente de jour en jour. Pourtant, ces temps derniers s'est déclaré un courant opposé, provoqué par les tendances naturalistes des ultra réformateurs modernes. Les anthropologues défendent l'utilité de la peine de mort pour les criminels innés. Les criminalistes sociologues trouvent également indispensable de maintenir la peine de mort dans les Codes, tant que les autres formes de peine n'intimideront et ne protégeront pas la Société.

Le professeur Tagantzeff est dans le vrai en appelant les essais tendant à prouver que la peine de mort est indispensable pour les criminels innés, « une dernière flambée dépourvue de toute signification pratique ». Dans un avenir très proche, la peine de mort disparaîtra complètement des codes et par cela se complétera le passage remarquable, au point de vue du progrès de l'humanité, du domaine de la peine frappant la vie et l'inviolabilité corporelle à celle de la privation de la liberté et de la confiscation de la propriété. Les peines infamantes et corporelles, la question — ces compagnes fidèles de la peine de mort dans l'antiquité — ont disparu. « Autrefois — dit Garraud (1) — il s'agissait moins de faire mourir que de faire souffrir, et la loi et le juge mesuraient la souffrance par le genre de mort qu'ils infligeaient, comme ils mesurent la privation de liberté, en fixant la nature et la durée de l'emprisonnement. La mort même était une peine à plusieurs degrés. Aujourd'hui, suivant les belles expressions du Code pénal de 1791, elle ne consiste plus que « dans la simple privation de la vie. »

Mais cette « simple privation de la vie » renferme déjà en elle-même des souffrances. Admettons que la guillotine et la potence perfectionnées aient réduit la souffrance physique

(1) Traité, 2e édit., t. II, 330, § LV.

à néant; que l'électricité donne la mort instantanément — les souffrances morales demeurent. Ces souffrances seules, ce « dernier jour d'un condamné », servent à présent de raisons suffisantes à l'abolition de la peine de mort.

La peine capitale est complètement abolie en Portugal, en Roumanie, en Hollande et dans quelques États de l'Amérique du Nord. Elle ne figure pas non plus dans le Code italien de 1889, dans le projet norvégien de 1885 et suisse de 1896. Elle s'est maintenue dans le Code allemand de 1872, grâce à l'instance opiniâtre de Bismarck au Reichstag, à la troisième lecture du projet de ce Code. De même, elle a été conservée dans le Code hongrois de 1879 et dans le projet français de 1881. Mais, dans tous ces codes, la peine de mort n'a qu'un domaine très limité. Selon l'A. C. P. R., la peine capitale a lieu d'être appliquée pour certains crimes contre l'État. La Commission de la rédaction du N. C. P. R., comptait rayer la peine de mort du nombre des peines criminelles. Mais par suite de considérations d'un caractère purement politique, la Commission s'est bornée à déclarer la peine de mort commuable, en confiant la solution définitive de cette question à la compétence du Conseil d'État.

Ainsi qu'il résulte de l'art. 2 du N. C. P. R., la peine de mort a été maintenue au nombre des peines criminelles, mais elle n'est applicable que pour les crimes les plus graves contre l'État.

Le mode d'application de la peine de mort est indiqué à l'art. 15. « La peine de mort est applicable par pendaison, non publiquement ».

La publicité et la solennité qui accompagnaient, dans le passé, les exécutions capitales devaient, à l'idée des législateurs, agir, d'une façon salutaire, sur la foule. Mais la pratique a démontré tout le contraire. Ainsi, par exemple, quand on pendait en Angleterre pour un vol de plus de 5 schillings, il se commettait sur la place de l'exécution et au pied

même de l'échafaud, une foule de vols dépassant cette somme. Ceci confirme une fois de plus l'idée émise plus haut : les peines barbares ne provoquent que l'endurcissement des mœurs et réveillent les instincts bas et animaux qui sommeillent au fond de l'âme de chaque individu.

Le sang appelle le sang. Il faut donc se féliciter que les codes modernes aient aboli les exécutions en public.

L'histoire des travaux forcés en Russie est étroitement liée à celle de la déportation. Au XVI[e] siècle, on se prit à déporter dans les villes situées aux confins de l'Empire. Mais le XVII[e] siècle est particulièrement remarquable par le développement de la déportation : après l'annexion de la Sibérie, le Gouvernement apportait tous ses efforts pour coloniser ce nouveau territoire.

Jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, le travail des déportés dépendait de l'initiative personnelle, du choix. Mais, au commencement du XVIII[e] siècle, apparaissent déjà, en Sibérie, les travaux forcés. La déportation est, depuis lors, tantôt une peine accessoire des travaux forcés, tantôt une peine indépendante. Les statuts de 1822 tâchèrent d'établir des travaux obligatoires pour les déportés. Cet essai subit un échec : l'État trouvait déjà avec peine du travail pour les forçats; quant aux déportés, il ne leur restait absolument rien. Le Code de 1845 et les règlements complémentaires de la même année, traitant de la répartition et de l'emploi des forçats aux travaux forcés, ont essayé d'apporter un certain système, une organisation dans l'institution des travaux forcés. Le Gouvernement a complètement cessé de croire à l'utilité des travaux forcés en Sibérie. C'est par suite de cette désillusion que les ordonnances temporaires du 18 avril 1869 ont tendu à l'application restreinte des travaux forcés en Sibérie et à l'institution, pour accomplir cette peine, de 7 prisons dans les limites de la Russie d'Europe et de 3 autres dans les grands

centres sibériens(1). Puis, en 1875, les travaux forcés sont transportés à l'île de Sakhaline.

L'art. 16 du N. C. P. R. donne des travaux forcés la définition suivante : « Les travaux forcés sont à perpétuité ou à temps pour une durée variant de 4 à 15 ans. Les forçats sont maintenus dans des prisons en réclusion commune, et sont soumis à des travaux pénibles tant à l'intérieur de la prison qu'à l'extérieur. La peine, une fois subie, le condamné reste comme déporté dans la contrée désignée à cet effet ». Ainsi la durée maxima des travaux forcés à temps est diminuée de 5 ans, à l'exemple des nouveaux codes. La durée maxima est de 20 ans dans le Code pénal français et le Code pénal belge; elle est de 15 ans dans les Codes allemand, hongrois, hollandais et dans le projet suisse de 1895. Il faut remarquer que les praticiens des prisons sont, depuis longtemps, partisans de la diminution de la peine dans les limites d'un maximum de 15 ans. Ainsi, par exemple, en commentant le projet du Code allemand de 1872, actuellement en vigueur, plusieurs membres de l'administration des prisons étaient déjà, pour la durée des travaux forcés ne dépassant pas 10 ans. Les principaux motifs de cette diminution de peine sont que « les termes trop longs affaiblissent les forces du condamné et le rendent incapable d'un travail quelconque à l'expiration de sa peine, et d'un autre côté, comme le prouve la pratique, très souvent un trop long séjour en prison paralyse complètement la bonne influence qu'ont, sur les détenus, les premières années de réclusion « (cité d'après les commentaires du projet de la Commission de rédaction, p. 59).

Le terme de 15 ans est particulièrement long dans les codes d'après lesquels le condamné, à l'expiration de sa peine, est soumis à « la déportation dans une contrée dési-

(1) Tagantzeft, lections, éd. II, t. II, p. 989.

gnée à cet effet ». Cette déportation renforce cent fois le fardeau de la peine principale : priver un individu, pour de longues années, et quelquefois pour toujours, de l'espoir de revoir sa patrie et ses proches, est bien plus rigoureux que l'application des peines les plus sévères.

Il est donc permis de supposer, par suite de ce que nous venons de dire, que le terme de dix ans de travaux forcés, entraînant, à l'expiration de la peine, la déportation pour dix ans au moins (art. 23), serait plus que suffisant.

La question du choix de l'emplacement des prisons de force est laissée ouverte par le N. C. P. R. La commission l'a motivé parce que l'emplacement choisi pour les travaux forcés n'a aucun rapport avec le genre et la gravité de la peine, et se rapporte uniquement au mode de son exécution (Comment. p. 61, 62). Mais en vue du lien direct que le N. C. P. R. a établi entre les travaux forcés et la déportation, les travaux forcés seront certainement organisés en Sibérie.

Jusqu'à la loi de 1900, la déportation se divisait en déportation en Sibérie et en Transcaucasie (art. 117, C. P., éd. 1885). La déportation en Sibérie se divisait, à son tour, selon l'art. 20 (jusqu'à la même loi de 1900), en deux degrés : 1° déportation dans les régions les plus éloignées de la Sibérie ; 2° déportation dans les régions moins éloignées. Déjà, en 1885, la question de l'abolition de la déportation fut mise à l'ordre du jour par l'Empereur Nicolas Ier. On pensait la conserver pour les forçats comme peine accessoire seulement, et seules les insistances obstinées de l'homme qui a le plus influé sur toute l'histoire de la jurisprudence russe, de Speransky, ont agi sur le Conseil d'État : la déportation est demeurée dans l'échelle de la peine. Elle a eu, par la suite, des défenseurs très chauds dans la personne de défunt Kistiakawski et du prof. Tagantzeff. Cet entraînement à coloniser que la Russie voyait dans le but de la déportation fut un écho de

l'état d'esprit des puissances occidentales. L'Allemagne même a été tentée de suivre l'exemple de la France et de l'Angleterre qui ont le plus pratiqué la déportation. En 1859, a paru une remarquable analyse sur la déportation due à la plume du légiste allemand Holtzendorff, intitulée : « *Die Ceportation als Strafmittel in alter et neuer Zeit und die Verbrechcolonien der Engländer und Franzosen in ihrer geschichtlichen Entévickelung und criminal politischen Bedeutung* ». Dans cet ouvrage capital, Holtzendorff se déclare pour la déportation, prenant pour modèle du genre, la déportation anglaise qu'il trouve exemplaire. Il se prononce négativement, quant à la déportation française.

Pourtant l'histoire de la déportation n'a pas confirmé les espérances couleurs de rose qu'on attendait d'elle. Sans chercher à approfondir les données pour et contre la déportation, nous nous bornerons à noter ici le fait indiscutable de son extinction progressive. En Angleterre, elle a été abolie dès 1860. En Allemagne, malgré un certain mouvement en sa faveur après l'annexion des colonies africaines, elle ne put triompher. Elle n'est pas entrée dans le Code pénal hollandais de 1881, malgré que la Hollande comptait jusqu'à cette époque parmi les puissances où la déportation jouissait d'une sympathie particulière. Elle est exclue de même du projet français de 1881. Son extinction progressive est confirmée également par la loi de juin 1900 par laquelle la déportation en Sibérie et en Transcaucasie, ainsi que le bannissement en Sibérie et autres gouvernements éloignés, sont abolies « en conservant la déportation aux lieux désignés à cet effet, exclusivement pour les crimes prévus spécialement par la loi ».

Le N. C. P. R. s'est complètement approprié la base instituée par la loi de 1900. La déportation figure dans le N. C. : 1° comme une conséquence des travaux forcés, et, 2° comme

une peine à infliger pour un groupe spécial de faits criminels, principalement contre l'État et la Religion.

« La déportation est infligée à perpétuité » (art. 17, N. C. P. R.). Mais à l'art. 23 on lit : « Les forçats passant des travaux forcés à la déportation, de même que ceux qui seront directement condamnés à cette peine, peuvent, après 10 ans écoulés, être, par leur bonne conduite, libérés de la déportation. »

Le lieu de la déportation n'est pas déterminé. « Les condamnés sont déportés dans les lieux indiqués à cet effet qui seront déterminés dans les trois ans dans un ordre législatif par un rapport aux ministres de la Justice et de l'Intérieur » (art. 17, II[e] partie).

Nous avons dit que la loi de 1900 a complètement aboli le bannissement, peine qui avait été créée par le Code de 1845, spécialement pour les personnes privilégiées, c'est-à-dire auxquelles la peine corporelle n'était pas applicable. Ainsi, depuis 1900, tous les citoyens russes, sans distinction, sont punissables « par la détention à temps, dans des maisons de force, avec dégradation civique », ainsi que « par la réclusion dans les prisons avec dégradation civique ».

Le N. C. P. R. abolit les maisons de force, il les remplace par des maisons de correction. La réclusion dans une maison de correction varie de 1 et 5 mois à 6 ans (art. 18). Les condamnés sont soumis d'abord au régime cellulaire de 3 à 6 mois, ensuite passent à la réclusion en commun (*ibid.*). Les condamnés sont obligés de s'occuper, à l'intérieur de la maison de correction, de travaux imposés par elle, et les condamnés mâles peuvent de même être employés à des travaux extérieurs (*ibid.*).

La réclusion dans une forteresse (*custodia honesta*) est prononcée d'ordinaire pour des faits criminels politiques, le duel, les infractions aux règlements concernant la presse, etc. Elle apparaît, pour la première fois, en Russie,

dans le Code de 1845. Le N. C. P. R. fait également entrer cette mesure dans le système pénitentiaire. L'art. 19 dit : « La réclusion dans une forteresse est prononcée pour une durée de deux semaines à six ans. Le condamné est soumis au régime de la réclusion commune ».

La réclusion en prison est prononcée pour une durée de deux semaines à un an (art. 20). Les condamnés sont soumis au régime cellulaire. A l'absence ou manque, dans la prison, de cellules séparées, les condamnés partagent la réclusion commune, et, dans ce cas, quatre jours de réclusion commune équivalent à trois jours de cellule (*ibid.*). Les condamnés sont obligés de s'occuper aux travaux établis dans la prison (*ibid.*).

La détention est prononcée pour une durée de un jour à six mois. Les condamnés partagent la détention commune, mais, sur leur demande, on les transfère dans des cellules séparées, s'il s'en trouve de libres à la prison.

Les condamnés à plus de sept jours de détention sont obligés de se choisir un travail parmi ceux qui peuvent être autorisés dans la maison d'arrêt. Les condamnés à moins de sept jours, peuvent, sur la disposition du tribunal, subir leur condamnation à leur domicile privé (art. 21).

L'amende se prononce en roubles et demi-roubles, sauf les cas pour lesquels la loi en a établi autrement. Si le maximum de l'amende est établi par la loi à 100 roubles au moins, l'amende s'établit à 10 roubles minimum. Le paiement de l'amende pécuniaire peut être ajourné ou atermoyé par le tribunal pour un délai ne dépassant pas une année à partir du jour où l'arrêt est irrévocable.

L'amende, pour laquelle la loi n'établit pas de destination spéciale, passe au profit de l'organisation des maisons d'arrêt (art. 24). La déduction qu'on pourrait faire en comparant cette variété de peines avec les systèmes pénitentiaires des nouveaux codes, ne serait pas en faveur au N. C. P. R.

Nous avons dit plus haut que la déportation n'a trouvé de place dans aucun des nouveaux codes. Le Code hollandais de 1881 et le projet norvégien de 1885 se passent des travaux forcés.

La maison de correction et la prison ne sont presque jamais réunies. Le Code allemand de 1872, le Code hollandais de 1881, les projets français, norvégien et suisse ne conservent de ces deux modes de privation de liberté que la prison seule; le Code italien de 1889 se borne également à l'un de ces deux types sous le nom de « *reclusione* ».

La commission de rédaction du N. C. P. R. a cherché, dans les commentaires du projet, à justifier cette variété de peines, en s'appuyant sur des particularités du système pénitentiaire russe. Ces particularités sont ramenées, en somme, à l'existence, selon la loi de 1900, de la déportation comme compagne inséparable de la peine des travaux forcés et ne servent qu'à expliquer l'organisation des travaux forcés de préférence dans les lieux propres à la déportation qui suit la peine.

Mais où sont, se demande-t-on, les particularités par suite desquelles la principale forme de la privation de liberté — la prison — se divise, selon le N. C. P. R., en deux types, c'est-à-dire la prison proprement dite et la maison de correction? Peut-être les expériences du passé, quand les prisons existaient au même rang que les maisons de correction? Mais ces expériences n'ont rien donné de satisfaisant, parlant en faveur de la nécessité de ces dernières.

La Commission de rédaction l'explique également par des considérations pénitentiaires : tandis que, pour la réclusion à longue date, la forme la plus convenable est le système de réclusion en commun, — pour la réclusion de courte durée, au contraire, elle doit être organisée, d'après l'opinion de la commission, sous la forme de déten-

tion cellulaire. « Ces distinctions, disent les rédacteurs du N. C., se reflétant sur le genre et le caractère des travaux, sur toutes les conditions de l'organisation des prisons, il est à présumer qu'elles n'auraient pas permis de réunir ces deux genres de peines dans un même local, même séparément l'une de l'autre, et par cela même aurait écarté la possibilité de les confondre en une seule. »

Nous voyons par les règlements que nous avons rappelés plus haut concernant les prisons et les maisons de correction (art. 18 et 20), en quoi consiste cette distinction. Premièrement, la réclusion en prison est pratiquée, pour toute la durée de la peine, « par la détention en cellules ». Dans les maisons de correction, on s'en tient au système mixte : les condamnés sont soumis d'abord au régime cellulaire pendant un laps de temps variant de trois à six mois, puis à l'emprisonnement en commun. Secondement, les condamnés mâles, « à part les occupations établies à l'intérieur de l'établissement, peuvent être désignés pour l'accomplissement de travaux extérieurs ». Pour la prison, cette distinction dans le genre de travaux n'existe pas. Enfin, troisièmement, l'art. 20 établit, dans le cas de manque (ou d'absence) à la prison de cellules séparées, la réclusion en commun, tandis que l'art. 18, on ne sait pourquoi, ne prévoit pas le manque ou l'absence de cellules séparées dans les maisons de correction, et, par conséquent, ne fait pas de restrictions. Aussi, ces distinctions ne sont pas déjà tellement essentielles.

Et ce qu'il faut principalement remarquer, c'est que le système cellulaire n'existe jusqu'à présent que sur les pages du N. C. En pratique, son application sera de longtemps encore une manifestation platonique par suite du manque de moyens et de l'absence d'initiative de l'Administration de nos prisons. C'est pour cela qu'il serait plus pratique de sacrifier complètement les maisons de force sans les remplacer par des maisons de correction, et de se borner

uniquement à la prison. L'amplitude des fluctuations divisant le maximum et le minimum des délais de la réclusion (de deux semaines à six ans), pourrait donner une grande facilité pour individualiser le fardeau de la répression et le mettre en rapport avec la variété des faits criminels. En ce qui concerne les expériences pénitentiaires, il est plus facile de les faire sur les diverses catégories de condamnés enfermés sous un même toit et sous la surveillance d'un même personnel. C'est dans ce cas seulement qu'on peut comparer, d'une façon évidente, les conditions et les résultats de la réclusion de longue et de courte durée.

Il ne nous reste qu'à répéter que ces expériences ne se font dans nos prisons que partiellement sous forme d'exception; toute la foi dans le but utilitaire du système cellulaire, depuis longtemps ébranlée, pourra complètement disparaître jusqu'à ce qu'il soit plus ou moins répandu dans le système pénitentiaire russe. La foi dans l'utilité de la longue durée de la détention en cellule est particulièrement ébranlée. Il suffit d'avoir visité la Petite-Roquette à Paris pour se souvenir toute sa vie des figures hâves et abêties des détenus en cellules de cette prison de mineurs. Quel frappant contraste avec ceux de la colonie correctionnelle agricole « Douaires », située près de Paris, et qui est en vérité l'idéal de l'établissement pénitentiaire! Gais, bien portants, normaux, sociables, employant presque tout le jour à des travaux d'agriculture, les détenus permettent d'espérer qu'ils deviendront à leur sortie de la colonie un élément sain et normal. Il est difficile d'espérer obtenir par des colonies agricoles des résultats aussi bienfaisants pour des adultes. Mais, d'un autre côté, l'influence nuisible et destructive que produit sur ces derniers la détention cellulaire à longue durée, ne présente aucun doute. Prenons comme exemple la prison française « Fresnes ». Cette prison est le dernier mot du confort : emplacement sain et pittoresque (la prison est située dans un parc se confondant

avec un bocage), cellules hautes et spacieuses, conduites d'eau dans chacune d'elles, ventilation modèle, quantité de clarté, éclairage électrique, excellentes couchettes, nourriture fraîche, travaux régulièrement organisés et avec ça... .... une foule de cas de suicides et d'aliénations mentales! A cause de cela, nous supposons que la durée de la réclusion en cellule de un an et quelquefois même de deux ans est trop élevée. Plus que suffisant pour la prison est le terme de trois à six mois que l'art. 18 établit pour les détenus dans les maisons de correction, si toutefois il est indispensable, par suite de l'entraînement général, de se réconcilier avec le système cellulaire.

La réclusion dans une forteresse pourrait, sans grand préjudice, être également rayée du système pénitentiaire dans le N. C. P. R. On pourrait la remplacer, à l'exemple du projet norvégien de 1885, par un maximum de peine, soit six ans de détention.

L'amende pécuniaire est, par comparaison à l'A. C. P. R., une peine assez répandue dans le N. C. Ceci s'explique par la quantité relativement considérable de délits (ce qui correspond à « Ubertrebungen » — contraventions), c'est-à-dire de faits criminels pour lesquels la loi établit comme maximum de peine la détention ou l'amende pécuniaire (art. 3, N. C. P. R.).

Dans le nombre des peines accessoires, l'une des plus importantes est la « dégradation civique » et la « restriction des droits civiques ».

L' « *aquæ et ignis interdictio* » romaine, la « *Friedenlosigkeit* » germanique, etc., sont les excès extrêmes de la dégradation civique par laquelle s'exprimait la « mort civile ». Ces excès ont passé au domaine de la légende. Mais la mort civile conserve assez longtemps sa place dans l'histoire du droit criminel. Encore en 1829, Rossi, dans son *Traité de droit pénal,* appelle la mort civile « un anachro-

nisme des législations contemporaines ». En effet, la mort civile n'a été abolie en Belgique qu'en 1831. En France, malgré un fort courant contraire, existant presque du premier jour de l'apparition du Code Napoléon de 1810, la mort civile, s'est maintenue jusqu'en 1854 (1). Elle a été abolie en Bavière et à Oldenbourg en 1852.

La dégradation civique complète, c'est-à-dire la forme la plus pénible de la privation des droits d'après le Code, n'est, en principe, rien d'autre que la « mort civile ». La commission de rédaction du N. C. P. R. voulait en finir, à l'exemple des autres législations européennes, avec cet « anachronisme », en rayant complètement du Code la privation de tous les droits civiques, et ne conservant que la « privation de certains droits ». Malheureusement, cette intention ne devait pas aboutir; les règlements du projet concernant la dégradation civique ont été complètement changés par le Conseil d'État.

« Nous sommes tellement habitués au sens de la dégradation civique complète, — dit à ce sujet Tagantzeff — que, même parmi les juristes, principalement en matière civile, se trouvèrent de nombreux partisans de cet héritage du XVIIIe siècle, reconnu comme ayant vécu son temps même dans le journal de la Conférence du Conseil d'État (p. 76), et bien qu'avec des restrictions il a passé dans le Nouveau Code(2) ». Contrairement au projet, le N. C. P. R. a conservé la dégradation civique à perpétuité, ce qui est inconnu à tous les nouveaux codes, en commençant par le Code allemand de 1872. Les art. 25, 26 et 27 du N. C. P. R. énumèrent les cas de dégradation civique. La condamnation à la peine de mort, à celle des travaux forcés ou de la déportation emporte la dégradation civique pour toutes les castes. Au contraire, la condamnation à la peine de la détention dans

(1) Garraud, *Traité*, t. II, § LXX.
(2) *Sections*, IIe éd., p. 1057.

une maison de correction n'emporte la dégradation civique que pour les nobles, les prêtres, les moines et autres ministres du culte, les bourgeois notables et les marchands. La condamnation à la prison emporte la même peine pour ces mêmes castes à « l'exception des marchands et seulement pour les cas de faits criminels accomplis par ces derniers portant un caractère cupide » dont la loi dispose par des articles spéciaux (voir art. 27).

La dégradation civique entraîne la privation des titres honorifiques, des grades, des décorations et autres distinctions accordées par le Gouvernement, de la noblesse et des pensions, ainsi que du droit d'occuper un poste de gouvernement, de culte, de caste, de district, municipal ou social (art. 28). L'art. 29 établit la privation de certains droits de propriété et d'héritage pour les condamnés à mort, à la peine des travaux forcés et de la déportation et de certains droits de famille, tels que le mariage et la paternité, pour les condamnés à mort. Outre les conséquences perpétuelles que nous venons d'énumérer, la dégradation civique entraîne certaines conséquences temporaires, comme la privation du droit de servir dans les armées de terre et de mer, d'être tuteur, électeur, etc. (art. 30 et 31).

Au nombre des autres formes de peines accessoires, le N. C. P. R. s'est arrêté sur la restriction du lieu de domicile (art. 34 et 35), la confiscation des biens et sur certaines mesures dans l'intérêt de la sécurité de la construction (art. 36, 37 et 38). Aux peines accessoires se rattache également l'art. 33 dans lequel sont énumérées les règles de l'application et les formes des peines accessoires (1) qui ne sont applicables que pour des cas spéciaux prévus par les dispositions de la partie spéciale du Code.

(1) Ces formes sont : la restriction du droit de faire le commerce, de s'occuper d'industrie ou autres branches, l'amende, la publication de l'arrêt, l'interdiction d'occuper un poste égal ou supérieur à la fonction abandonnée.

Pour terminer l'énumération des peines accessoires, il est indispensable de rappeler l'art. 33. « L'individu condamné à la détention en prison, si le tribunal reconnaît qu'il a commis le fait criminel par fainéantise ou désœuvrement, peut être, par une disposition de la loi, placé directement après l'expiration de sa peine dans une maison de travail pour une durée de six mois à deux ans ». Mais, tant qu'il n'y aura pas en Russie des établissements de ce type spécial, ce nouveau règlement, emprunté aux Codes de l'Europe occidentale, restera lettre morte.

Il nous reste à examiner les règlements du N. C. P. R. traitant « des circonstances aggravant la responsabilité et de l'atténuation et la commutation de peine ». C'est à l'examen de ces questions que nous destinons le chapitre suivant qui termine notre aperçu du N. C. P. R.

IV

L'étendue, dans le choix des mesures pénales, donne au juge la possibilité d'individualiser l'application de la répression relativement aux particularités que présente chaque infraction. L'énumération de ces particularités dans la loi était indispensable à l'existence, dans les codes criminels, d'une sanction absolument déterminée. Mais est-il possible de prévoir et de grouper systématiquement toute la quantité et la variété des nuances qui, dans leur somme, donnent telle ou telle autre teinte à chaque cas séparé? Il n'a pas existé, n'existe et n'existera jamais de législateur capable de remplir cette tâche.

L'énumération de ces variétés et de ces nuances est non seulement impossible, elle n'est même pas souhaitable : la conséquence directe de ce système serait le juge transformé en mannequin.

Pourtant, les nouveaux codes séparent certaines circonstances aggravant ou atténuant la responsabilité hors des

limites du maximum etdu minimum normalement établis Le législateur moderne ne s'arrête que sur les circonstances qui sont la propriété générale d'un nombre déterminé d'infractions.

D'un autre côté, ces circonstances doivent offrir aux yeux du législateur une déviation sensible du type normal d'infraction. L'élargissement général des cadres normaux au nom de ces cas pourrait rapprocher la sanction relativement déterminée à la sanction indéterminée. Et pourtant un arbitraire trop illimité des juges est également peu désirable et est une extrémité aussi dangereuse que les lois absolument déterminées.

C'est pour cela que la mise à part, hors des limites normales, des circonstances aggravant et atténuant la responsabilité, est préférable à l'élargissement des limites mêmes de la peine.

Les nouveaux codes contiennent relativement peu de circonstances aggravant la responsabilité (1).

D'après l'A. C. P. R. (art. 129), « la faute de l'individu qui a commis une infraction et en même temps sa condamnation s'aggravent » dans les dix cas cités à la suite de cet article.

Ces dix cas qui présentent une grande variété sont plutôt des exemples et n'ont aucune signification absorbante. Mais l'effet de l'un d'eux ne donne pas, par lui-même, le droit d'augmenter la peine « d'un ou de plusieurs degrés » ; il est encore indispensable de recourir aux « dispositions spéciales pour chaque genre de crimes » (art. 130). Ensuite l'art. 131 indique spécialement la récidive comme une circonstance aggravant la responsabilité et la peine. « De plus pour les cas spécialement prévus par la loi, la

(1) Liszt remarque très justement à ce sujet : « Die Weite der von der Gesetzgebung verwendeben regelmässigen Strafrahmen gestattet es, die Aufstellung von besonderen, erhöhten Strafrahmen auf ein verhältnissmässig Kleines Gebiet zu beschränken » (Lehrbuch, éd. X, p. 257).

peine est augmentée non seulement dans sa mesure mais dans le degré et le genre ». Les règlements concernant l'influence du cumul sur la peine sont énumérés à l'art. 152 (selon la suite de 1895) et à l'art. 133 (*ibid.*).

Le N. C. P. R. a beaucoup simplifié ce système.

L'art. 7 du chap. I ne mentionne que la récidive, le cumul et l'abus de pouvoir dans l'exercice des fonctions, comme « circonstances aggravant la responsabilité ».

Le cumul d'infractions est déterminé comme l'accomplissement d'un ou de plusieurs nouveaux faits criminels « avant la prononciation de la condamnation, de l'arrêt ou de la décision de la culpabilité » pour le fait précédent. Cette définition découle du texte de l'art. 60 du N. C. P. R.

La question de l'influence du cumul sur la peine a provoqué une série de théories et est résolue très différemment dans les codes. Il existe deux systèmes extrêmes, basés sur des principes complètement contraires : le système de l'addition des peines et celui de l'absorption.

Le premier de ces systèmes consiste dans la simple addition (*Kumulations princip*) de toutes les peines infligées par le code pour les faits déjà commis.

Ce système est inapplicable en pratique : comment joindre en effet la peine de mort à la prison, ou la peine des travaux forcés à perpétuité avec la détention à temps dans une maison de correction? Mais même dans les cas où cette addition est possible, par exemple, la peine de la prison temporaire avec la même peine, l'amende pécuniaire avec l'amende pécuniaire, etc., elle amène à un excès de répression. Cet excès ne peut être justifié : si différentes personnes ont souffert de différents faits criminels, chacune d'elles trouvera une satisfaction à sa vengeance dans la peine que le code inflige au coupable pour les crimes les plus graves. Cet excès de répression est également inutile au point de vue de la politique pénitentiaire de l'État, car jusqu'à présent personne ni rien n'ont démontré qu'une

plus grande durée de peine donnât des résultats satisfaisants dans le sens de la réformation du criminel.

Presque tous les codes modernes se sont dédits pour ces raisons du système d'addition à l'exception de la législation anglaise qui l'a maintenu.

Le système d'absorption qui inflige la peine pour le plus grave des crimes commis présente à son tour une autre extrémité.

Il est vrai que le système d'absorption s'harmonise complètement avec les sentiments et les conceptions populaires et qu'il est humain. De plus, il présente des avantages relativement à la procédure en facilitant le travail du juge. Mais il renferme en soi un certain danger : l'individu, qui a commis les crimes les plus graves, a pour ainsi dire carte blanche pour accomplir de nouveaux crimes analogues ou moindres. Ce danger explique que le principe d'absorption n'occupe de place stable dans aucun des codes modernes. La 2e partie de l'art. 365 du Code français d'instruction criminelle établit, il est vrai, une règle générale[1]. Mais, en pratique, la Cour de cassation et la plupart des théories limitent ce paragraphe et ne l'étendent ni aux contraventions de police ni à toute une série de faits d'un caractère fiscal. Tous les autres codes s'en tiennent aux systèmes mixtes dits de cumul juridique. Ces derniers sont de deux catégories : 1°) prenant pour base le système d'addition, le législateur limite sa sévérité en réclamant l'atténuation de la somme des peines ; 2°) prenant pour base le système d'absorption, le législateur augmente le maximum de la peine.

Le système d'absorption, avec une plus-value pour la peine la plus forte, est la solution la plus heureuse de la question.

(1) « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée » (Code Instr. Crim., IIe partie, art. 365).

C'est ce système qu'a adopté le N. C. P. R. « Le tribunal peut augmenter la peine la plus grave infligée jusqu'au maximum de la même peine établie par la loi, ne dépassant pas toutefois la somme de toutes les peines infligées au coupable », dit l'art. 60. Mais suit une remarque concernant la jonction, d'un côté, de la peine des travaux forcés ou de la maison de correction, et, de l'autre, de l'amende pécuniaire et de la détention ou réclusion jusqu'à un an dans une forteresse; dans ces cas, le système d'absorption, sans aucune augmentation, est seul applicable. Les art. 61, 62, 63 complètent ces dispositions par une série de détails. L'art. 64 prévoit spécialement les cas où sont commis : « avant la prononciation de la condamnation, de l'arrêt ou de la décision de la culpabilité, deux au plus de faits criminels analogues ou portant le même caractère, commis par habitude du crime ou par profession »; et, dans ce cas, le droit est donné au tribunal d'augmenter spécialement le maximum de la peine établi par l'art. 60.

« Les faits criminels commis avant l'expiration de la peine, c'est-à-dire après la prononciation de la condamnation ou pendant la durée de la peine n'appartiennent plus au cumul et entraînent la responsabilité en général » (art. 66). Mais en ajoutant, à la peine que l'accusé subit déjà, une nouvelle peine, on peut donner lieu aux difficultés que nous avons citées en parlant du système d'addition. La peine des travaux forcés à perpétuité, ajoutée à la peine des travaux forcés à temps, est un exemple quand le système d'addition est ramené à celui d'absorption. La seule solution, est l'augmentation du délai fixé pour la déportation. C'est cet exemple et toute une série de cas analogues que prévoit l'art. 66.

La seconde circonstance, aggravant d'après le N. C. P. R. la responsabilité, est la récidive. Sa définition générale embrasse tous les cas de faits criminels commis après l'expiration de la peine. Une forme spéciale de la récidive est

l'accomplissement, après l'expiration de la peine, d'un fait criminel identique ou analogue à celui qui a déjà été puni.

L'aggravation de la peine pour la récidive se rencontre chez les anciens. Ainsi, selon Hérodote, en infligeant la peine, on tenait compte du passé du coupable. Aristote opinait pour l'aggravation de peine en cas de récidive (1). Les lois romaines, selon Tissot et beaucoup d'autres historiens et théoriciens du droit pénal, qualifiaient également la peine de la récidive. Binding (2) est d'une opinion contraire : il affirme que la plupart des passages sur lesquels on s'appuie, dans les sources où l'on puise, concernent le cumul et non la récidive. Les dispositions considérant la récidive comme une circonstance aggravant la responsabilité, se rencontrent également dans les codes et les législations du moyen âge. Telles sont les ordonnances royales françaises, « leges barbarorum », Rechtslincher. Ces institutions ne parlent que d'une forme spéciale de récidive, et, le plus souvent, on rencontre l'aggravation de peine pour la récidive de vol.

Mais, dans certaines contrées, les règlements concernant la récidive apparaissent relativement très tard. Ainsi, par exemple, en Danemark, la jurisprudence, jusqu'au XVIIIe siècle, ne prenait pas la récidive en considération. De même, en Russie, où elle n'est mentionnée, pour la première fois comme une circonstance aggravant la peine, que dans la Charte réglementaire de Duvinsk (1398).

Les partisans de l'aggravation de peine pour la récidive se plaisent particulièrement à s'appuyer sur les §§ 161-163 de la « Caroline », comme sur une des preuves que la récidive possède un passé historique honorable. Mais, ici également, la « communis opinio doctorum » a rencontré une objection de la part de Binding qui proteste contre les §§ 161-163 comme relatifs à la récidive.

(1) Tissot, *Le droit pénal*, etc... P. 1, 137-168.
(2) Grundriss d. Strafrechts, § 103, p. 207.

Quelle que soit son histoire, toutes les législations modernes reconnaissent la récidive comme une circonstance aggravant la responsabilité. Pour trouver l'explication de cet entraînement à la récidive, il est indispensable de s'adresser à la science du droit pénal et l'on verra alors que cet entraînement est principalement l'écho des théories de l'intimidation.

Fuerbach et Beyer sont les partisans les plus chauds de l'aggravation de peine pour les récidivistes : du moment que la menace première d'une peine, ainsi que son application, n'ont pas servi de contrepoids suffisant, la menace d'une peine plus sévère est, selon les théories des « intimidateurs », indispensable. Les représentants des théories correctionnelles voulaient, à leur tour, influer sur les récidivistes par des mesures plus rigoureuses du moment que les mesures premières n'avaient pas abouti. Les positivistes modernes ont ressuscité cet entraînement à la récidive qui semblait s'être calmé pour un certain temps. Il est vrai qu'ils ont transporté le centre de gravité de la question générale de la récidive sur l'habitude à ce genre d'infraction dont le criminel fait preuve en enfreignant plusieurs fois la même règle. Il est vrai que les plus modérés d'entre eux reconnaissent à ce genre spécial de récidive la signification d'une circonstance pouvant agir seulement d'une façon facultative sur la peine. Mais il y a, parmi eux, des positivistes extrêmes, comme Léveillé, par exemple, qui croient utile de diviser les codes criminels futurs en deux parties distinctes : l'une consacrée spécialement à l'individu commettant le fait criminel pour la première fois, l'autre, aux récidivistes.

Ainsi, durant ces deux siècles, les théories changent, mais chacune d'elles cherche à trouver une justification raisonnable à l'aggravation de peine pour la récidive. Ceci parle en tout cas en faveur de la vitalité de cette institution. Nous croyons que la véritable explication de cette vitalité

ne doit pas seulement être cherchée dans les bases rationnelles mais aussi dans les bases vindicatives : la persistance à enfreindre la loi pénale qui est avancée comme une base rationnelle à aggravation de peine pour la récidive par Ortolan[1] et plusieurs autres criminalistes, éveille simplement, à notre avis, une forte irritation dans le pouvoir suprême et dans ses représentants, les législateurs. L'adoucissement des mœurs a fait tomber la répression sévère pour la récidive; le caractère facultatif de cette répression marque encore davantage le progrès de la jurisprudence. Ainsi que nous l'avons fait déjà souvent remarquer, rien ne prouve l'existence d'un lien de cause à effet entre la sévérité de la répression et l'influence intimidatrice ou correctionnelle de cette sévérité. C'est pourquoi une plus grande durée de la peine est loin d'être l'ancre du salut. Les peines perpétuelles, isolant pour toujours la société des récidivistes, comme nous l'avons développé dans l'introduction à cet aperçu, sont une utopie pour toute une série d'infractions. Et pourtant, le vieux principe « *non bis in idem* » qu'avancent quelques adversaires peu nombreux de la peine spécifique de la récidive, conserve, jusqu'à présent, le caractère d'une base raisonnable et humaine.

L'A. C. P. R. ne prévoit pas de forme spéciale pour la récidive en donnant la signification de circonstances aggravant la peine à tout nouveau crime accompli « après le jugement et la peine », même si le nouveau fait criminel commis est identique à l'ancien. Mais la loi du 3 février 1892 a limité cette conception générale de la récidive punissable d'une augmentation de peine par une forme spéciale de récidive, c'est-à-dire par l'accomplissement de faits analogues ou identiques. Ce principe existe dans la base de l'art. 67 du N. C. P. R. Selon cet article : « Celui qui a commis un fait criminel avant l'expiration de sa peine

(1) *Éléments*, t. I, p. 565.

est responsable en général ». Et seulement dans le cas « de l'accomplissement par le coupable d'un fait analogue ou identique à celui pour lequel il est déjà puni. La peine prononcée à nouveau — sauf les cas pour lesquels la loi a prévu une peine spéciale pour leur récidive — sera augmentée selon les bases établies par l'art. 64 : si avant l'accomplissement d'un nouveau fait criminel identique ou analogue se sont écoulés, depuis l'expiration de la peine pour les crimes antérieurs : 5 ans au plus pour les crimes graves, 3 ans au plus pour les crimes et 1 an au plus pour les délits ».

Il nous reste à mentionner la troisième et dernière circonstance aggravant la responsabilité selon le N. C. P. R., le fait criminel général commis par un fonctionnaire. Cette aggravation de responsabilité a lieu, si le fait criminel a été commis « par infraction à la subordination hiérarchique, par abus de la fonction ou du pouvoir, par menaces, oppression ou autre abus de pouvoir, par infraction au devoir du service envers des particuliers, si la loi n'a pas prévu de peine spéciale pour ces infractions, excès ou menaces ».

En passant à l'examen des circonstances atténuant la responsabilité, il est indispensable de faire remarquer les divers rapports à ce sujet des législations du temps de Fuerbach et postérieurs à lui. Le système d'énumération de Fuerbach qui, entre parenthèses, a servi de base à l'A. C. P. R., a été remplacé par le « système des circonstances atténuantes ». Ce dernier consiste dans l'élimination de toute énumération, et à laisser la question de la présence ou de l'absence de circonstances atténuant la responsabilité, à la conviction intime et aux conceptions des juges.

L'art. 134 de l'A. C. P. R. comprend 9 paragraphes dans lesquels sont définies les circonstances « atténuant la faute et la responsabilité ».

L'art. 153 énumère au 3e paragraphe les cas pour lesquels « la peine peut être atténuée ».

Mais avec l'apparition des règlements judiciaires, on fit entrer, à côté de cette classification, « le système des circonstances atténuantes » (art. 774 et 828, Code instr. cr.).

Le N. C. P. R. facilite beaucoup cet ordre compliqué qui a provoqué pas mal de controverses, par la stricte division en deux groupes pouvant influer sur l'atténuation de la responsabilité, des circonstances : 1° le groupe des circonstances déterminées par la loi et 2° celui des circonstances indéterminées.

Dans le premier de ces deux groupes, entrent : la tentative (2e partie, art. 49), l'aide qui n'a pas été essentiel (2 p., art. 51), quand l'individu a subi une partie de sa peine à l'étranger ou la moindre sévérité de la peine « relativement à celles établies par ce code » des lois locales de l'endroit où le crime a été commis (2 p., art. 10), et enfin l'atténuation de peine d'après les lois de l'époque du crime commis (2 p., art. 14). A l'existence de ces circonstances, la peine est atténuée selon les bases établies à l'art. 53. Ces bases sont :

1° Ne peut être prononcé le maximum de la peine établi par la loi pour le crime commis.

2° A l'établissement par la loi d'un minimum de peine pour le fait criminel, le tribunal a le droit de l'atténuer jusqu'au minimum de ce genre de peine.

3° A l'absence dans la loi de définition spéciale du minimum de la peine à infliger, le tribunal peut atténuer cette peine jusqu'au minimum de son genre ou, sauf les cas indiqués ci-après, passer au degré de peine suivant (suivent les règles du passage d'une peine à une autre). Mais une atténuation identique provoque chez le juge et le jury également d'autres circonstances atténuantes. La différence entre les causes entendues en présence des jurés et celles en présence des juges seuls, consiste seulement en

ce que, dans les cas de circonstances atténuantes qu'il dépend du tribunal de reconnaître, ce dernier doit indiquer, dans l'arrêt, les raisons qui ont provoqué l'atténuation de peine.

L'art. 54 donne au tribunal le droit de tenir compte, dans la peine, « de la durée de la prévention », si le coupable se voit condamner « à la réclusion dans une maison de correction, une forteresse ou la prison, ou bien à la détention ».

Ensuite les art. 55, 56 et 57 renferment les dispositions concernant la commutation de peine moins sévère pour les mineurs; l'art. 58, la commutation de la peine de mort et de celle des travaux forcés en déportation pour les condamnés des deux sexes ayant atteint l'âge de soixante-dix ans, et de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité pour les femmes n'ayant pas atteint l'âge de soixante-dix ans.

Enfin l'art. 59 traite des conditions quand l'amende pécuniaire est remplacée par la détention (1) et de la quotité de cette commutation (2). Cet article termine la partie consacrée à « l'atténuation et la commutation de peine ».

Nous avons examiné, dans ce chapitre, les modifications de peine qui s'expriment dans l'arrêt et qui sont exclusivement de la compétence du juge. Mais la théorie a placé une série de modifications dans la peine pendant la période de sa durée. Telles sont la libération conditionnelle de la

(1) L'amende pécuniaire est remplacée par la détention à temps : si elle n'a pas été payée « dans le courant d'un mois à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrêt, et dans le cas d'ajournement et d'atermoiement, au jour de l'échéance, quand il a été établi que le condamné est insolvable ».

(2) L'amende jusqu'à 25 R. est remplacée par la détention de 1 semaine maximum ; celle de 25 à 100 R. est remplacée par la détention de 1 semaine à 1 mois; celle de 100 à 500 R. est remplacée par la détention de 1 semaine à 3 mois; celle de 500 à 1.000 est remplacée par la détention de 3 semaines à 6 mois; celle au-dessus de 1.000 est remplacée par la détention de 6 mois à 1 an.

peine dans le cas de bonne conduite des condamnés et la prolongation de la peine. Tels sont les arrêts indéterminés défendus par les Américains et parmi les savants européens par Krapelin, Garofalo, van Hamel et quelques autres criminalistes. Le fond de ces « arrêts indéterminés » consiste en ce que le tribunal se contente de déclarer le coupable passible d'une peine, laissant à l'administration des prisons et autres exécuteurs de la sentence le soin de déterminer le genre et la durée de la peine. Cette idée n'a pas trouvé d'écho, même dans le camp des réformateurs extrêmes, dans la partie concernant la prolongation de la peine.

Le N. C. P. R. reconnaît seulement la libération conditionnelle, dont les conditions sont strictement déterminées par le législateur.

Les condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité, après quinze ans écoulés, et les condamnés à celle des travaux forcés à temps, à l'expiration des 2/3 de leur peine, peuvent, par suite de leur bonne conduite, être transférés à l'endroit de leur déportation (art. 23). Les condamnés passés à la déportation, ainsi que les condamnés à cette peine, après dix ans écoulés, peuvent, par suite de leur bonne conduite, être libérés de la déportation (*ibid.*). Les condamnés à la réclusion dans les maisons de correction, à l'expiration des 5/6 de leur peine, peuvent, par suite de leur bonne conduite, être libérés de la réclusion (*ibid.*). Ainsi le domaine de la libération conditionnelle est limité à la peine des travaux forcés, de la déportation, et de l'emprisonnement dans des maisons de correction. Cette mesure humanitaire est pourtant appliquée, selon le N. C., à certains cas de dégradation civique temporaire prévus par l'art. 30 et à la restriction temporaire dans le droit d'élire domicile (art. 34 et 35).

« La statistique — c'est l'histoire stationnaire — l'histoire — c'est la statistique en marche », sont les paroles célèbres d'un savant statisticien connu. Cette définition

n'est pas seulement applicable à la statistique; on peut appliquer ces paroles à n'importe quelle science sociale et en particulier au droit pénal. L'état actuel du droit pénal est son histoire qui s'est arrêtée; son histoire est le mouvement et l'évolution de la discipline criminelle.

Chaque science sociale reflète en soi les moindres changements et les moindres fluctuations du domaine qu'elle embrasse. En outre, la science cherche éternellement de nouvelles voies, indique de nouvelles directions. Il n'en est pas de même des bases et des institutions sociales. Le mouvement ne peut leur être propre. Elles ne doivent refléter que les innovations qui ont déjà pris racine dans la conception de la multitude et qui sont vérifiées par la pratique.

C'est de cette prudence, relativement aux nouvelles tendances, qu'ont fait preuve les rédacteurs du N. C. P. R. Ainsi, par exemple, l'institution de la condamnation conditionnelle n'a pas trouvé de place dans le N. C., malgré qu'elle existe déjà chez beaucoup de puissances. En outre, dans plusieurs de ses règlements, le N. C. est resté trop fidèle aux traditions et au passé. Malgré cela, il constitue un grand progrès, en rapprochant de beaucoup le Code pénal russe des codes européens les plus exemplaires. Ce qu'il y a de mieux en Russie — c'est la procédure judiciaire — disait un des règlements judiciaires d'Alexandre II. Une qualification opposée a provoqué de toutes parts l'A. C. P. R. arriéré dans son sens et dans sa forme.

Le nouveau Code a mis la jurisprudence criminelle russe au courant progressif général du droit pénal. Quelle forme prendra ce courant dans l'avenir le plus proche — c'est difficile à prévoir et — pour un avenir plus lointain — même impossible.

FIN

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
BAR-LE-DUC